Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2016-4

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2016

Sommaire

Centre hospitalier de Barentin
76-2016-01-05-001 - DECISION 2016 0001 DELEGATION SIGNATURE C CHARTRES (2 pages) Page 4
76-2016-01-05-002 - DECISION 2016-0002 DELEGATION SIGNATURE A KEMEN (3 pages) Page 7
Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime
76-2015-12-23-011 - Arrêté du 23/12/2015 de l'AIVS portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 11
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie
76-2016-01-06-002 - RRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU CFP ENVERMEU mise à jour du 6/1/2016 (2 pages) Page 14
Groupe Hospitalier du Havre
76-2016-01-04-002 - DECISION 2016 - 1 - JANVIER 2016 (28 pages) Page 17
Préfecture de la région Normandie - SGAR
76-2015-12-24-002 - Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement (3 pages) Page 46
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE
76-2015-11-25-020 - LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN Ouvrage hydraulique AP DUP CESSIBILITE (6 pages) Page 50
76-2016-01-06-001 - ordre du jour de la CDAC du 15 janvier 2016 (1 page) Page 57
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE
76-2015-12-31-006 - AP - Habilitation funéraire - Retrait - Harfleur - MOUSSE (1 page) Page 59
76-2015-12-30-002 - AP - LPM Anita Conti - Nomination agent comptable - 2015-12-30 (2 pages) Page 61
76-2015-12-29-009 - AP - SI pers. âgées plateau est de Rouen - Modification - 2015-12-29 (3 pages) Page 64
76-2015-12-24-003 - AP - SIAEPA de la région de Fécamp Sud Ouest - Modification - Périmètre - 2015-12-24 (5 pages) Page 68
76-2015-12-29-010 - AP - SIDESA - Modification - 2015-12-29 (6 pages) Page 74
76-2015-12-24-004 - AP - SIVOS Grandcamp - Modification - Représentation - 2015-12-24 (3 pages) Page 81
76-2015-12-24-005 - AP - SIVOS TTA - Modification - Représentation - 2015-12-24 (3 pages) Page 85
76-2015-12-29-011 - AP - SM conservatoire Val de Seine - Modification - 2015-12-29 (4 pages) Page 89

76-2015-12-29-012 - AP - SM PNRBSN - Modification - 2015-12-29 (13 pages) Page 94
76-2015-12-29-013 - AP - SMBV Caux-Seine - Modification - 2015-12-29 (6 pages) Page 108
76-2015-12-29-014 - AP - SMBV Val des Noyers - Modification - 2015-12-29 (4 pages) Page 115
76-2015-12-24-006 - AP - SME banlieue de Rouen - Dissolution - 2015-12-24 (2 pages) Page 120
76-2015-12-31-005 - Arrêté du 31 décembre 2015 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 123
SNCF Réseau
76-2015-12-14-011 - Retrait d'une décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains si à FECAMP, OURVILLE-EN-CAUX, RIVILLE, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS, VALMONT, COLLEVILLE, BOSVILLE, CANY-BARVILLE, GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE et BERTHEAUVILLE (3 pages) Page 125
Sous-préfecture de Dieppe
76-2015-12-31-007 - AP fusion SIAEPA Pays du Bray Sud du 31/ 12/15 (6 pages) Page 129
76-2015-12-22-006 - arrêté du 22 décembre 2015 portant désignation des membres de la commission médicale de l'arrondissement de Dieppe pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 136
76-2015-12-29-004 - Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1975 modifié, portant création du syndicat intercommunal du collège Louis Philippe de Eu. (2 pages) Page 139
76-2015-12-29-005 - Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2000 modifié, portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte (5 pages) Page 142
76-2015-12-29-007 - Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 1988 modifié, autorisant la création du syndicat pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD) (6 pages) Page 148
76-2015-12-29-006 - Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1966 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'EU (1 page) Page 155
76-2015-12-29-003 - Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié, autorisant la création du syndicat mixte du centre d'affaires. (5 pages) Page 157
76-2015-12-29-008 - Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 1939 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord (4 pages) Page 163

Centre hospitalier de Barentin

76-2016-01-05-001

DECISION 2016 0001 DELEGATION SIGNATURE C CHARTRES

Délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE BARENTIN

DECISION 2016.0001

La Directrice du Centre Hospitalier de Barentin,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre de National de Gestion en date du 18 décembre 2015 nommant Madame Claire CHARTRES en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier à Barentin et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes « La Madeleine » de PAVILLY, à compter du 1er janvier 2016,

VU le procès verbal d'installation en date du 1er janvier 2016,

VU l'article D. 714.12.1 du code de la Santé Publique,

VU l'article D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

DECIDE

Article 1 : Une délégation générale de signature est accordée à Madame Claire CHARTRES, nommée le 1er janvier 2016, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Barentin et à l'EHPAD de Pavilly, pour ce qui concerne l'EHPAD « La Madeleine » de Pavilly.

Article 2 : En cas d'empêchement de la directrice, une délégation générale de signature est accordée à Madame Claire CHARTRES, Directrice Adjointe, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Barentin.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2016.

Fait à Barentin, le 5 janvier 2016

Destinataires
- Intéressée
- Dossier Personnel
- Receveur de l'établissement
- Chrono

CENTRE HOSPITALIER 17, Rue P. & M. Curie B.P. 97 76360 BARENTIN

La Directrice,

Estelle PASQUIER

CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT
17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 92 82 82 - TELECOPIE : 02 35 92 82 99

CENTRE
HOSPITALIER
DE BARENTIN

Barentin, le 1er janvier 2016

DELEGATION DE SIGNATURE

(Annexe à la décision 2016-0001)

Nom	Fonction	Signature
Claire CHARTRES	Directeur d'Etablissement Sanitaire, social et médico-social, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Barentin et à l'EHPAD « La Madeleine » de Pavilly	

CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT
17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN – TELEPHONE : 02 35 92 82 82 – TELECOPIE : 02 35 92 82 99

Centre hospitalier de Barentin

76-2016-01-05-002

DECISION 2016-0002 DELEGATION SIGNATURE A KEMEN

Délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE BARENTIN

DECISION N° 2016-0002

La Directrice du Centre Hospitalier de BARENTIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la décision de recrutement en date du 4 février 2014 de Madame Annick KEMEN, en qualité d'attachée d'administration hospitalière titulaire, par voie de mutation, à compter du 1er février 2014,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Annick KEMEN, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des finances pour les documents portant sur la gestion courante des finances, la comptabilité matière et les achats hors stock de la classe 6, en cas d'absence de la directrice et de la directrice adjointe.

Article 2 : Elle reçoit délégation de signature pour les documents et écritures comptables.

Article 3 : En cas d'absence de la directrice et de la Directrice adjointe, elle reçoit délégation pour les documents comptables relatifs à la paie, les décisions, les contrats et conventions de stages des personnels non médicaux, à l'exclusion des contrats des personnels médicaux.

Article 4 : En cas d'absence de la directrice et de la directrice adjointe, la délégation porte également sur la signature des bordereaux de mandats et de recettes (autres que la paie) ainsi que les bons de commandes.

Article 5 : Madame KEMEN devra rendre compte des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

.../...

CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT
17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 92 82 82 - TELECOPIE : 02 35 92 82 99

Article 6 : La présente décision prend effet le 5 janvier 2016.

Article 7 : Un exemplaire de la présente décision est transmis à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de BARENTIN.

Fait à Barentin, le 5 janvier 2016

La Directrice,

Estelle PASQUIER

CENTRE HOSPITALIER 17, Rue P. & M. Curie B.P. 97 76360 BARENTIN

Destinataires
- Intéressée
- Dossier du Personnel,
- Receveur de l'établissement
- Chrono

CENTRE
HOSPITALIER
DE BARENTIN

Barentin, le 5 janvier 2016

DELEGATION DE SIGNATURE

(Annexe à la décision 2016-0002)

Nom	Fonction	Signature
KEMEN Annick	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des finances	

CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT
17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 92 82 82 - TELECOPIE : 02 35 92 82 99

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2015-12-23-011

Arrêté du 23/12/2015 de l'AIVS portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 DEC. 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par **l'Association A.I.V.S Objectif Logement** le 27 octobre 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par **l'Association A.I.V.S Objectif Logement** déposée le 27 octobre 2015 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **l'Association A.I.V.S Objectif Logement.**

ARRETE

Immeuble Hastings - 27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie
76100 ROUEN
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.03
ddcs@seine-maritime.gouv.fr
site internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

ARTICLE 1er :

L'Association A.I.V.S Objectif Logement dont le siège social se situe 100 rue Maurice Mailleau à Petit-Quevilly exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités d'**ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime .

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Association A.I.V.S Objectif Logement est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Immeuble Hastings - 27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie
76100 ROUEN
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.03
ddcs@seine-maritime.gouv.fr
site internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-01-06-002

RRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU CFP ENVERMEU mise à jour du 6/1/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime
6 janvier 2016

Direction régionale des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
DU CFP ENVERMEU mise à jour du 6 JANVIER 2016

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie mixte du Centre des Finances Publiques d'Envermeu

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et

notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAGES ISABELLE	Contrôleur principal	300 EUROS	6 MOIS	3000 EUROS
BEAUPERE JACQUELINE	Contrôleur principal	300 EUROS	6 MOIS	3000 EUROS

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime

A Envermeu, le 06/01/2016
Le comptable,
Chef du Centre des Finances Publiques d'Envermeu
Georges PEPIN

TRESORERIE D'ENVERMEU
1 Rue du Hippodrome
76630
ENVERMEU
SEINE-MARITIME

Groupe Hospitalier du Havre

76-2016-01-04-002

DECISION 2016 - 1 - JANVIER 2016

Décision n° 2016 - 01

Portant délégation de signature

La Directrice Générale du Groupe Hospitalier du Havre,

Vu l'arrêté Ministériel du 17 novembre 2015 portant nomination de **Madame Zaynab RIET**, Directrice du Groupe Hospitalier du Havre, du centre hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence de la Directrice Générale : **Madame Zaynab RIET**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale, tous documents et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y inclus tous documents portant instruction à l'égard des Directeurs pour les affaires résultant de leurs attributions respectives.

En cas d'empêchement de **Madame Zaynab RIET**, Directrice Générale, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD,** Secrétaire Générale pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Zaynab RIET** et de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Zaynab RIET** et de **Madame Valérie BILLARD**, et de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas FLEURENDIDIER,** Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Section 1 : Pôle Stratégie et Pilotage

Sous-section 1 : Secrétariat Général

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Secrétaire Générale, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Secrétariat général (y compris les documents relatifs aux procédures police justice).
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et procédure d'organisation générale de l'établissement.
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Générales, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Sous-section 2 : Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 5

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 5 et 6.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS,** Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Sous-section 3 : Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Maïlys MOUGINOT**, Directrice des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Générales, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 8.

Sous-section 4 : Direction de la Communication et de la Santé Publique

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Sous-section 5 : Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 11

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Section 2 : Pôle Ressources Humaines

Sous-section 1 : Direction des Ressources Humaines

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER**, Directeur des Ressources Humaines, la même délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

Article 14

Délégation est donnée à

- **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.
- **Madame Karina AKROUR,** Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail,
- **Madame Alexandra BLANCHARD,** Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,
- **Madame Carine GUILLEMANT,** Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du Service Absentéisme,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR,** Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue.

Article 16

Délégation de signature est donnée au **Docteur Marc TOUTAIN**, Directeur du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU.

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail, à l'effet de signer :

- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET.

Article 19

Délégation est donnée à **Madame Alexandra BLANCHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Marie-Claude JAYOT**, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle de la Directrice Générale du GHH, qui en fixe le montant.

Article 21

Madame Maria DUBIK, Cadre du Service Social du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 22

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 23

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Sous-section 2 : Direction des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'Ingénierie Biomédicale

Article 24

Délégation est donnée à **Madame Julie VALLA,** Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Julie VALLA,** Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale, délégation est donnée à **Madame Anne PRONNIER**, adjoint des cadres à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Article 25

Madame Julie VALLA, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant l'ingénierie biomédicale :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Hélène BUGEL**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les factures.

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Catherine NAZE-TREHET**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6),
- les procès-verbaux de réception,
- les bons de commandes et les factures de classe 2.

Article 28

Monsieur Laurent CANIEL, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service de maintenance biomédicale, est habilité à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance à la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CANIEL**, délégation est donnée à **Monsieur Patrick GEORGES**, Technicien Supérieur Hospitalier, à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Sous-section 3 : Coordination Générale des Soins

Article 29

Délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ**, Directrice, Coordinatrice Générale des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directrice, Coordinatrice Générale des Soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Section 3 : Pôle Moyens Techniques et Achats

Sous-section 1 : Direction des Ressources Matérielles et Logistiques

Article 30

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les procès verbaux de réception définitive.

Article 31

En cas d'empêchement de **Monsieur Mathieu GAYRARD**, délégation est donnée à Madame **Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

Article 32

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques, pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 33

Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

En cas d'empêchement de **Monsieur Mathieu GAYRARD**, délégation est donnée à Madame **Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Mathieu GAYRARD** et de Madame **Régine DAVID**, délégation est donnée à Madame **Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres,

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, Technicien Supérieur hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- imprimés,
- communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- petite fourniture de bureau,
- abonnements,
- archives,
- assurances,

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,
- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

En cas d'absence, délégation est donnée à **Monsieur Cyrille LAURENT**, Ambulancier 1ère catégorie à l'effet de signer ces mêmes documents.

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Gérard POITOUT**, Ingénieur Blanchisserie, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,
- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,

- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie,

En cas d'absence, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel NAZE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Bernard FAGNONI**, Ingénieur Restauration, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel cuisine
- prestation et maintenance,

En cas d'absence, **Monsieur Sébastien DESMARESCAUX**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 38

Délégation est donnée à **Madame Sophie HAUDEBOURG**, Diététicienne, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence, délégation est donnée à **Monsieur Bernard FAGNONI**, Ingénieur Restauration à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 39

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu MATON**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés,
- tous actes administratifs, documents et correspondances afférents aux marchés publics,

pour les marchés concernant la Direction des Ressources Matérielles et Logistiques.

Article 40

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu MATON**, Attaché d'Administration hospitalières, à l'effet de signer :

- les liquidations,

pour

- la Direction des Ressources Matérielles et Logistiques,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie
- la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche clinique et de l'Ingénierie Biomédicale.

Sous-section 2 : Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 41

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

Article 42

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Mathieu BIGO, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Fabien LE LEZ, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 43

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Ludovic LEBOUGAULT**, Ingénieur Hospitalier et **Monsieur Eric LOISEL**, Ingénieur Hospitalier principal.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 44

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Sous-section 4 : Direction du Système d'Information

Article 45

Délégation est donnée à **Monsieur Grégoire LEBREUILLY**, Directeur du Système d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'absence de **Monsieur Grégoire LEBREUILLY**, délégation est donnée à **Monsieur Philippe ROUAS**, Chef Centre Informatique, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 45.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Grégoire LEBREUILLY** et de **Monsieur Philippe ROUAS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques.

Section 4 : Direction de sites

Article 46

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Noria BELAID**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Article 47

Madame Ludivine GROULT, Directrice du Pôle à orientation Gériatrique (SSR, hôpital de jour psycho-gériatrique, USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 47

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie,

Madame Valérie BILLARD, Secrétaire Générale,

Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques,

Madame Lydie GOSSELIN, Attachée d'Administration responsable des Affaires Générales,

Madame Ludivine GROULT, Directrice du Pôle à orientation Gériatrique,

Monsieur Grégoire LEBREUILLY, Directeur du Système d'Information,

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directrice, Coordinatrice Générale des Soins,

Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Julie VALLA, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 48

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application et les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Madame Zaynab RIET,** Directrice Générale.

En cas d'empêchement de **Madame Zaynab RIET**, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD,** Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Madame Zaynab RIET** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Valérie BILLARD, Secrétaire Générale,

Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques,

Madame Lydie GOSSELIN, Attachée d'Administration responsable des Affaires Générales,

Madame Ludivine GROULT, Directrice du Pôle à orientation Gériatrique,

Monsieur Grégoire LEBREUILLY, Directeur du Système d'Information,

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directrice, Coordinatrice Générale des Soins,

Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Julie VALLA, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 49

Délégation est donnée aux personnes suivantes, affectées à la chambre mortuaire, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Monsieur William ALAIN,

Monsieur Bruno DELAMARE,

Monsieur François GRANDJOUAN,

Monsieur Romuald LEDRU,

Monsieur Pascal LEFRANCOIS,

Monsieur Didier SAUNIER.

Article 50

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Gabriel COLAS, Chef de service de réanimation chirurgicale,

M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,

Mme Mireille QUESNEY, Coordinatrice inter établissements,

M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,

M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,

Mme Mireille LE METEIL, IDE Coordonnatrice,

Mme Laure JOSEPHAU, IDE en réanimation chirurgicale,

Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,

Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,

M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur.

Article 51

Délégation est donnée à :

Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Madame Véronique NAZE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Madame Nathalie GERVAIS, Agent d'accueil suppléante d'état civil à l'Hôpital Monod,

Madame Catherine HOUDOU, Chargée de l'état civil à l'hôpital Jacques Monod,

Madame Sandrine LOPEZ, Agent d'accueil suppléante d'état civil à l'hôpital Flaubert,

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Section 6 : Situations exceptionnelles

Article 52

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie,

Madame Valérie BILLARD, Secrétaire Générale,

Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques,

Madame Lydie GOSSELIN, Attachée d'Administration responsable des Affaires Générales,

Madame Ludivine GROULT, Directrice du Pôle à orientation Gériatrique,

Monsieur Grégoire LEBREUILLY, Directeur du Système d'Information,

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directrice, Coordinatrice Générale des Soins,

Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Julie VALLA, Directrice des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 53

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Article 54

Madame Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Dorothée LAURE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,
Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 55

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.
En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 56

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Didier WEINSTEIN, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Gabriel COLAS, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LESIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aigue ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Jean-Luc TRANVOUEZ, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1(à orientation cancérologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Jean MATSOUKIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Alain TALBOT, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Alain FUSEAU, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

Madame le Docteur Danièle VASCHALDE, Chef du pôle 10, pôle à orientation gériatrique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 57

La présente délégation annule et remplace la décision N°2015- du 54 de novembre 2015. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 58

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 4 janvier 2016

Madame Zaynad RIET
Directrice Générale

Préfecture de la région Normandie - SGAR

76-2015-12-24-002

Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement

Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE , CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Bureau logement, construction, aménagement

Arrêté du 24 DEC. 2015
fixant la liste régionale du foncier public (biens État) mobilisable aux fins de logement

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment des articles L. 3211-7 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-229 du 2 août 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie ;

Vu les avis conformes des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat de la région Haute-Normandie en date du 24 octobre 2013,

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Haute-Normandie en date du 27 octobre 2015.

Cité administrative - 2 rue Saint Sever - 76032 ROUEN CEDEX
Tél : 02 35 58 53 27 - Fax : 02 35 58 53 03
www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :
Les biens de l'État figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont déclarés cessibles en faveur de la production de logements.

Article 2 :
La décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixée au cas par cas, en fonction du programme de logement social prévu, par le directeur départemental des finances publiques, sur la base du dossier de demande de cession transmis par le préfet de département.

Article 3 :
Le préfet de département et ses services départementaux accompagnent les collectivités concernées, et tous les établissements et opérateurs intéressés au sens de l'article L. 3211-7-II-1° du code général de la propriété des personnes publiques, dans la définition et la réalisation sur ces emprises de programmes de logement comportant une part de logements sociaux ou assimilés.

Article 4 :
Cette liste régionale sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 :
La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département et les directeurs départementaux des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

Annexe : Liste régionale du foncier public (biens État) mobilisable aux fins de logement

Annexe :

Liste régionale du foncier public (biens État) mobilisable aux fins de logement

Département	Commune	Dénomination ou adresse	Ministère anciennement occupant	Référence cadastrale	Superficie
Seine-Maritime	Rouen	Boulevard de l'Europe	Ministère de la Justice	Section XB n°121-122-123-127-128 en totalité et 135 en partie	3 316 m²
Eure	Val de Reuil	Terrain Eco – Village des Noës	Gestion par l'EPFN – terrains issus du projet de ville nouvelle	Section BT n°61 à 65 et 67 à 69	40 200 m2
Eure	Evreux	Cité Lafayette	Ministère de la Défense	Section AC n°1 à 93, 100 à 188, et XA n°48, 49, 144 à 157	25 ha 56 a 57 ca

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-25-020

LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN
Ouvrage hydraulique AP DUP CESSIBILITE

LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN Ouvrage hydraulique AP DUP CESSIBILITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 novembre 2015

portant déclaration d'utilité publique du projet de la Métropole Rouen Normandie de réaliser un ouvrage hydraulique de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (bassin de rétention des eaux pluviales rue des Rouliers)

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L121-1, L121-2, L121-4, R121-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François Lobit, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un ouvrage hydraulique de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (bassin de rétention des eaux pluviales rue des Rouliers) présenté par la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du 14 avril 2014 du conseil de la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (Métropole Rouen Normandie) relative aux délégations d'attributions, notamment en matière de déclaration d'utilité publique de projets de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations ;

Vu l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 13 avril 2015 au 30 avril 2015 ;

Vu les justificatifs des formalités de publicité collective et individuelle ;

Vu le rapport du 27 mai 2015 et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim, sous-préfet du Havre,

ARRETE

Article 1 - déclaration d'utilité publique
Le projet de réalisation d'un ouvrage hydraulique de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (bassin de rétention des eaux pluviales rue des Rouliers) est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie.

Le plan de l'aménagement projeté est annexé au présent arrêté.

L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - cessibilité
Sont déclarées immédiatement cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération telles que désignées au plan et à l'état parcellaire ci-annexés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture par intérim, sous-préfet du Havre, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant deux mois et notifié par l'expropriant à chacun des propriétaires concernés.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim, sous-préfet
du Havre

François Lobit

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen :

- contre la déclaration d'utilité publique dans le délai de deux mois à compter de la notification si elle est antérieure à la publication en mairie ou de la publication en mairie si la notification lui est postérieure.
- contre la cessibilité dans le délai de deux mois à compter de la notification.

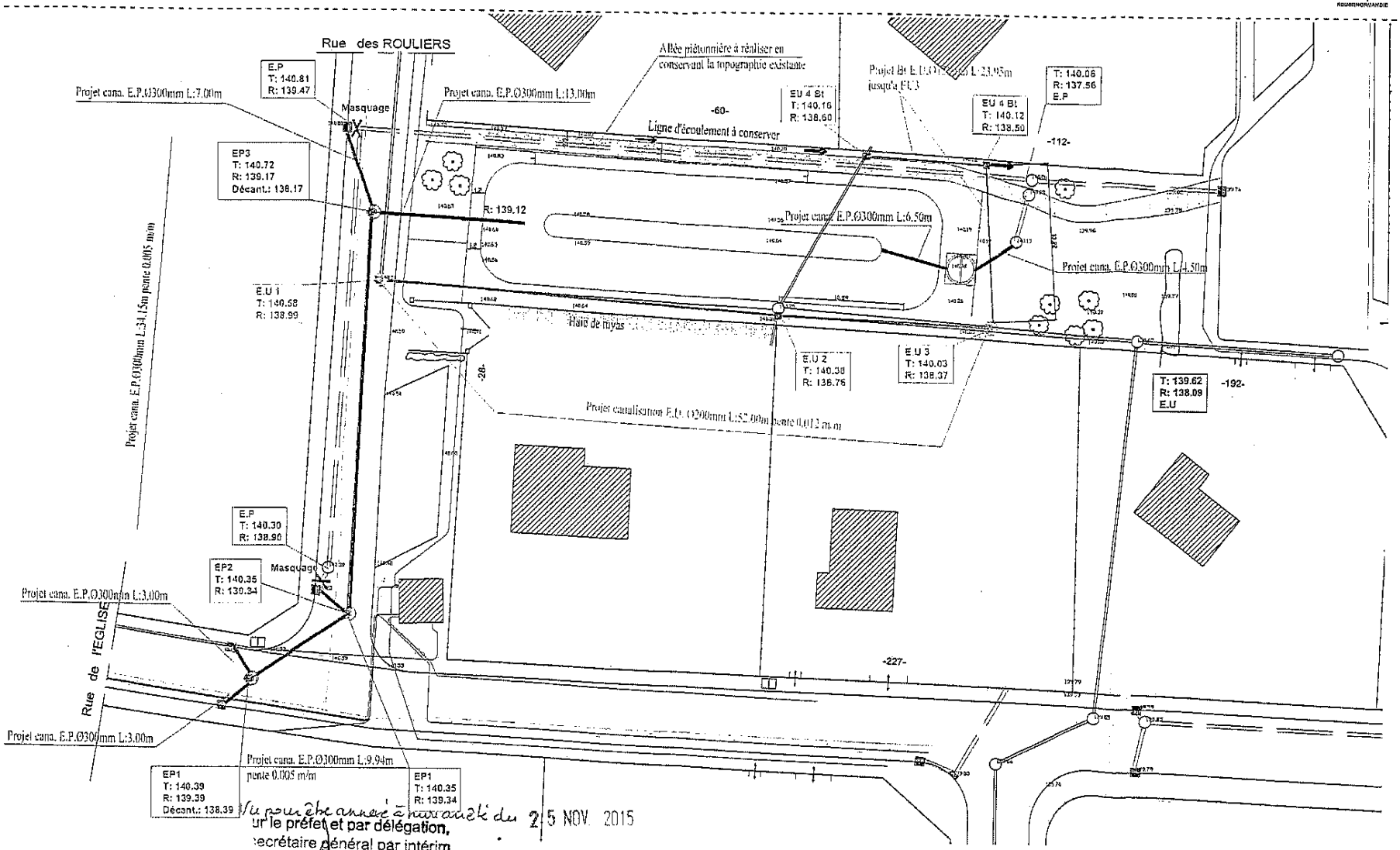

Vu pour être annexé à notre arrêté du 25 NOV. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim
Le sous-préfet du Havre

François LOBIT

Figure 4 : Plan de l'aménagement projeté

CRÉATION D'UN OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Dossier de demande d'enquête parcellaire

métropole ROUENNORMANDIE

Figure 4 : Plan parcellaire

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général par intérim sous-préfet du Havre

François Lobit

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A EXPROPRIER

article R132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière - articles 7 et 1° alinéa des articles 5 et 6

Situation cadastrale :
Adresse : **Rue des Rouliers** Section : **AD** Numéro : **0018** Superficie : **994 m²**

Emprise à acquérir :
Section : **AD** Numéro : **0018** Superficie : **480 m²**

Parcelle restant à appartenir aux propriétaires :
Section : **AD** Numéro : **0018** Superficie : **514 m²**

Propriétaires		
ADYEL Samir Née le 16/03/1958 à CASABLANCA (Maroc) Profession : Enseignant	**Conjoint**	ZEMMAMA Imane Née le 16/10/1972 à CASABLANCA (Maroc) Profession : Médecin
402 chemin du Gronier - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
GUIDON Christophe, Christian, Jean Né le 28/06/1973 à Rouen Profession :	**Conjoint**	LETERME Patricia Née le 2/01/1971 à Dreux Profession :
428 chemin du Gronier - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
DUBOIS Mickaël, André, Marius Né le 28/09/1973 à EU Profession :	**Conjoint**	ASSE Edith, Lydie, Amandine Née le 31/07/1981 à BOIS GUILLAUME Profession :
454 chemin du Gronier - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
LECRAS Jean-Jacques, Henri, Georges Né le 17/04/1947 à GRAINVILLE LA TEINTURIERE Profession : Retraité	**Conjoint**	BOUDIN Huguette, Régine, Bernadette Née le 29/10/1948 à RIVILLE Profession : Retraité
82 rue des Rouliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
HEDOUIN Hubert, Maurice, Simon Né le 07/01/1954 à FECAMP Profession :	**Conjoint**	FIQUET Renée, Alberte, Suzanne, Jacqueline Née le 06/06/1954 à FECAMP Profession :
91 rue des Rouliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
GANCEL Marie-Claude Née le 12/04/1952 à ELBEUF Profession : retraitée Conjoint : DENOYER Jean-François		
125 rue des Rouliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
SUIGNARD Yannick, Emmanuel, Marie Né le 30/08/1971 à CAEN Profession : Ingénieur bureau d'études Renault	**Conjoint**	LECOUTURIER Séverine, Anne, Monique Née le 03/02/1975 à CAEN Profession : Cadre de santé (Fonction Publique Hospitalière)
147 rue des Rouliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
PINABEL Richard, Roger, Jules Né le 30/04/1946 à TOURLAVILLE Profession : Retraité	**Conjoint**	CAUBRIERE Danielle Née le 31/05/1950 à TOURLAVILLE Profession : Retraitée
173 rue des Rouliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
DANIELOU Eric, Philippe, André Né le 23/12/1958 à ROUEN Profession : Ingénieur Célibataire		
339 rue des Rouliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
CREMERS Jean-Claude, André Né le 07/11/1935 à LILLE Profession : Retraité	**Conjoint**	LEFEBVRE Geneviève, Marie -Louise Née le 20/06/1941 à HALLUIN Profession : Retraitée
192 rue des Rouliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		

SIMON Jacques, Raymond, Jean, Bernard Né le 07/11/1948 à DEVILLE LES ROUEN Profession : Retraité	**Conjoint**	KERMORVANT Conchita Née le 18/05/1949 à LA ROCHELLE Profession : Retraitée
277 rue de l'église - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
CERE Mickaël, Bernard, Né le 04/02/1972 à TOURS Profession : Conseiller de Gestion		DE MORAIS Edith, Anne-Marie, Alice Née le 03/06/1974 à VERDUN Profession : Responsable Qualité produits achetés
28, rue des Rouliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
CAPRON Michel, Roland, Yves Né le 05/11/1946 à CANY BARVILLE Profession : Retraité	**Conjoint**	DOUYERE Josiane, Georgette, Marthe Née le 13/07/1946 à OISSEL Profession : Retraitée
207, rue de l'Eglise - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
MOUTARDIER Sylvain Né le 05/12/1958 à BEAUMONT LE ROGER Profession : Peintre	**Conjoint**	GOARIN Jocelyne Née le 1/06/1962 à ROUEN Profession : Adjoint Administratif principal
177, rue de l'Eglise - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
NICOLETTI Pascal, Sébastien, Michel Né le 03/08/1957 à DINARD Profession : Technicien en Assurance Qualité	**Conjoint**	LEROUX Françoise, Maryse, Claudine Née le 22/01/1959 à ROUEN Profession : Technicien chimiste
18, rue des Rouliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
USUFRUITIERE : ROQUAIS Danielle, Jeanne, Andrée 93, rue des Rouliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen Née le 08/09/1947 à RENNES Profession : Retraitée Conjoint : CHATEAU François (décédé)		**NU-PROPRIETAIRES** : CHATEAU Gaëlle, Annie, Geneviève 1, rue Louis Lumière- 76120 GRAND QUEVILLY Née le 27/8/1973 à ROUEN Profession : Conjoint : BENARD Sébastien CHATEAU Xavier, Daniel, François 4 rue du Renard – 94700 MAISON ALFORT Né le 09/03/1971 à ROUEN Profession : DRH Conjoint : LEFRANCOIS Stéphanie
LIOT Philippe, Bernard Né le 30/03/1937 à ROUEN Profession : Retraité	**Conjoint**	GICQUEL Danielle, Lucienne Née le 20/04/1940 à SOTTEVILLE LES ROUEN Profession : Retraitée
60 rue des Rouliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
DAILLY Gérard, Eugène, Francois Né le 17/03/1947 à AMFREVILLE SOUS LES MONTS Profession :	**Conjoint**	HUBERT Francine, Nicole Née le 14/11/1951 aux ANDELYS Profession :
112 rue des Rouliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
PLUY Sébastien, Michel, Christian Né le 03/02/1982 à MONT SAINT AIGNAN Profession :		
482 Chemin du Gronier – 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
WILHELM Daniel, Henri, Joseph Né le 29/07/1942 à FIGEAC Profession :	**Conjoint**	LAMBERT Marie-Brigitte, Gabrielle, Lucienne Née le 06/11/1949 à NOTRE DAME DE GRAVENCHON Profession :
155 rue des Roliers - 76520 Les Authieux Port Saint Ouen		
Commune de Les Auhtieux Sur Le Port Saint Ouen Siège : MAIRIE - Place du 19 mars 1962 – 76520 Les Authieux Port Saint Ouen Représentant : ROUSSEL Alain (Maire)		

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 NOV. 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim, sous-préfet du Havre

François Lobit

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-01-06-001

ordre du jour de la CDAC du 15 janvier 2016

ordre du jour de la CDAC du 15 janvier 2016 - demande d'extension du magasin "Au fil des lots" à Gonfreville-l'Orcher

DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 15 janvier 2016
Salle Maupassant

Dossier n° 2015-23 : 11 h 00 :

GONFREVILLE-L'ORCHER : extension d'un magasin à l'enseigne "Au fil des lots", d'une surface de vente actuelle de 965 m2 pour atteindre 2 455 m2, par la création de 1 490 m2 en extérieur, situé 24 G avenue Jacques Eberhard

Composition de la commission :

- le maire de Gonfreville L'Orcher, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de l'agglomération havraise dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN désigné par le président du syndicat mixte d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale Le Havre-Pointe de Caux Estuaire dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-31-006

AP - Habilitation funéraire - Retrait - Harfleur - MOUSSE

AP - Habilitation funéraire - Retrait - MOUSSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 31 DEC. 2015

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-131 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 modifié le 8 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 146 pour l'établissement de pompes funèbres sis 49 rue de la république 76700 HARFLEUR exploité par Mme Annick MOUSSE ;

Vu la demande du 1er décembre 2015 de la SARL MOUSSE & Fils dont le siège social est situé 1 rue du Bassin 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC et l'extrait Kbis au 30 septembre 2015 confirmant la fermeture de l'établissement complémentaire situé 49 rue de la République 76700 HARFLEUR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° **09 76 146** du 24 novembre 2009 modifiée le 8 février 2011 délivrée à Mme Annick MOUSSE pour exploiter l'établissement de pompes funèbres sis 49 rue de la République 76700 HARFLEUR.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 31 DEC. 2015

Le préfet,
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-30-002

AP - LPM Anita Conti - Nomination agent comptable - 2015-12-30

Lycée professionnel maritime Anita Conti - Nomination agent comptable - BOUTELOU Serge - 2015-12-30

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

30 DEC. 2015

Arrêté du
Portant désignation d'un nouvel agent comptable au Lycée professionnel maritime Anita Conti

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 15.15 ;

Vu le décret n° 85.1242 du 25 novembre 1985 relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement relevant du ministère chargé de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public Local d'Enseignement "Lycée professionnel maritime Anita Conti ;

Sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Serge BOUTELOU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est nommé agent comptable de l'Etablissement Public Local d'Enseignement "Lycée professionnel maritime Anita Conti" à compter du 1er janvier 2016 en remplacement de madame Nathalie DURAND.

Article 2 : Monsieur Serge BOUTELOU sera tenu de constituer, dans les conditions prévues par arrêté du 31 août 1988, un cautionnement dont le montant sera fixé par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

.

Article 3 : Monsieur Serge BOUTELOU ayant prêté serment devant la Chambre Régionale des Comptes, est dispensé de cette formalité prévue par le décret n° 85.1242 du 25 novembre 1985.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional pour les Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Pour le Préfet
et par délégation,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Christine GIBRAT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-29-009

AP - SI pers. âgées plateau est de Rouen - Modification - 2015-12-29

SI pour les personnes âgées du plateau est de Rouen - Modification - Objet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 29 DEC. 2015

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1973 modifié portant création du syndicat intercommunal pour les personnes âgées du plateau Est de Rouen.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-131 du 17 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du comité syndical du 28 octobre 2015 sur la modification statutaire pour l'extension de compétence à la gestion du CLIC,

Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres du syndicat acceptant cette modification :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Amfreville-la-Mivoie	12 novembre 2015	Franqueville-St-Pierre	3 décembre 2015
Belbeuf	3 décembre 2015	Le Mesnil-Esnard	10 décembre 2015
Bonsecours	30 novembre 2015	-	-

Considérant que les conditions de majorité requise par les dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Le syndicat a pour objet (les modifications apparaissent en gras) :

1) l'administration, l'animation, la gestion et l'entretien des résidences publiques pour personnes âgées sises au MESNIL-ESNARD et à BONSECOURS,

2) l'organisation et la gestion d'un service de soins à domicile pour les personnes âgées et **la gestion du CLIC du Plateau Est de Rouen**,

3) le transport des personnes âgées des résidences,
4) l'organisation de voyages pour les résidants des résidences du syndicat, ceux de la MAPAD du MESNIL-ESNARD et ceux des Hautes Bruyères de BONSECOURS.

Article 2 - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal pour les personnes âgées du Plateau Est de Rouen et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES PERSONNES AGEES DU PLATEAU EST DE ROUEN

ARTICLE 1ER : En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE, BELBEUF, BONSECOURS, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE et MESNIL-ESNARD un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : **Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du plateau Est de ROUEN.**

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

1) l'administration, l'animation, la gestion et l'entretien des résidences publiques pour personnes âgées sises au MESNIL-ESNARD et à BONSECOURS,

2) l'organisation et la gestion d'un service de soins à domicile pour les personnes âgées et la gestion du CLIC du Plateau Est de Rouen,

3) le transport des personnes âgées des résidences,

4) l'organisation de voyages pour les résidants des résidences du syndicat, ceux de la MAPAD du MESNIL-ESNARD et ceux des Hautes Bruyères de BONSECOURS.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé au 78, rue Pasteur au MESNIL-ESNARD.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par :

2 délégués titulaires – 1 délégué suppléant.

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et trois vice-présidents élus de manière à représenter chaque commune où une résidence pour personnes âgées est implantée ; auxquels s'ajoute un membre de bureau élu.

ARTICLE 7 : La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat, à l'exclusion des voyages, est fixée au prorata des appartements ou chambres occupés par des personnes âgées originaires des communes membres au 1er janvier de l'année.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le percepteur de MESNIL-ESNARD.

ARTICLE 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents les statuts du Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du plateau Est de ROUEN, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-24-003

AP - SIAEPA de la région de Fécamp Sud Ouest - Modification - Périmètre - 2015-12-24

SIAEPA de la région de Fécamp Sud Ouest - Modification de périmètre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 DEC. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 1936, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fécamp Sud-Ouest.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-18 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-131 du 17 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération de la commune d'Yport du 4 décembre 2015 sollicitant son adhésion au SIAEPA de la région Fécamp Sud-Ouest pour l'ensemble des compétences,

Vu la délibération du comité syndical du 9 octobre 2015 acceptant l'adhésion de la commune d'Yport au SIAEPA pour l'ensemble des compétences,

Vu les délibérations des communes membres du syndicat acceptant cette adhésion :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Bordeaux-St-Clair	16 octobre 2015	Gerville	17 novembre 2015
Criquebeuf-en-Caux	13 octobre 2015	Les Loges	20 novembre 2015
Epreville	30 novembre 2015	Maniquerville	16 novembre 2015
Fécamp	7 décembre 2015	Saint-Léonard	18 novembre 2015
Froberville	24 novembre 2015	Tourville-les-Ifs	27 novembre 2015
Ganzeville	30 novembre 2015	Vattetot-sur-Mer	1er décembre 2015

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Bénouville, Contremoulins et Toussaint,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, l'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée au consentement de l'organe délibérant de celui-ci et à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Bénouville, Contremoulins et Toussaint, leur décision est réputée favorable,

Considérant que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions nécessaires à l'adhésion d'Yport au SIAEPA de la région Fécamp Sud-Ouest sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Est autorisée l'adhésion de la commune d'Yport au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région Fécamp Sud-Ouest au 1er janvier 2016.

Article 2 - Les membres du SIAEPA de la région Fécamp Sud-Ouest sont

pour l'ensemble des compétences :

Bénouville	Bordeaux-Saint-Calir
Criquebeuf-en-Caux	Epreville
Fécamp (Hameau La Roquette)	Froberville
Ganzeville (Hameau La Roquette)	Gerville
Les Loges	Maniquerville
Saint-Léonard	Tourville-les-Ifs
Vattetot-sur-Mer	Yport

Et les communes suivantes pour la compétence SPANC :

Ganzeville	Fécamp (Cap Fagnet, Le Val aux Vaches, Les Plantis, Le Thorp, l'Epinay, Les Murs Fontaines, Renéville)
Contremoulins	Toussaint

Article 3 - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région Fécamp Sud-Ouest et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Fécamp Sud-Ouest

- A compter du 1er janvier 2016 -

Article 1 - En application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes suivantes pour l'ensemble des compétences :

Bénouville	Bordeaux-Saint-Calir
Criquebeuf-en-Caux	Epreville
Fécamp (Hameau La Roquette)	Froberville
Ganzeville (Hameau La Roquette)	Gerville
Les Loges	Maniquerville
Saint-Léonard	Tourville-les-Ifs
Vattetot-sur-Mer	Yport

Et les communes suivantes pour la compétence SPANC :

Ganzeville	Fécamp (Cap Fagnet, Le Val aux Vaches, Les Plantis, Le Thorp, l'Epinay, Les Murs Fontaines, Renéville)
Contremoulins	Toussaint

un syndicat qui prend la dénomination de

"Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région Fécamp Sud-Ouest"

Article 2 - Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires, qui sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, au sein des conseils municipaux de chacune des communes représentées dans le syndicat.
Chaque commune aura autant de délégués suppléants que de membres titulaires, les membres suppléants ne siégeant qu'en l'absence du titulaire.
Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

1 président
3 vice-présidents
1 secrétaire

Article 3 - Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés.

Considérant que les services d'eau et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux dont la comptabilité est régie par les instructions des 12 décembre 1967 et 12 juin 1969, les budgets correspondant devront être équilibrés par les ressources propres du service et présentés, chaque année, au comité syndical, conformément à l'article L 2224-1 du CGCT.

Toutefois le comité syndical peut décider de déroger aux dispositions précitées si l'une des conditions stipulées aux 1er, 2e, 3e de l'article L 2224-2 du CGCT sont justifiées.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de la trésorerie de Fécamp.

Article 4 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fécamp

Article 5 - Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6

A - Compétences concernant le territoire de l'ensemble des communes membres, à l'exception de Contremoulins, Ganzeville, Toussaint et Fécamp (Cap Fagnet, Le Val aux Vaches, Les Plantis, Le Thorp, l'Epinay, Les Murs Fontaines, Renéville) :

6-a-1 - au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- Passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- Contrôle du service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- Études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,
- Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- Représentation des collectivités membres.

6-a-2 - au titre de l'assainissement collectif, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celle prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du comité syndical, les missions suivantes :

- Élaboration d'un schéma directeur d'assainissement concernant les communes membres,
- Organisation du service public d'assainissement collectif.

B - Compétences concernant l'ensemble des communes y compris les communes de Contremoulin, Ganzeville, Toussaint et Fécamp (Cap Fagnet, Le Val aux Vaches, Les Plantis, Le Thorp, l'Epinay, Les Murs Fontaines, Renéville) :

6-b-1 - Examen des demandes de permis de construire.

6-b-2 - au titre de l'assainissement non collectif :

- Contrôle des installations individuelles,
- Mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- Après décision du comité syndical, entretien, amélioration ou création d'installations d'assainissement individuels existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

6-b-3 - accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

C - Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Dans le cas où le comité déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale devra préciser les conditions permettant de respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défaillante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

Article 7 - Conformément aux articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT, les modifications des conditions de fonctionnement du syndicat sont possibles.

Article 8 - Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-29-010

AP - SIDESA - Modification - 2015-12-29

SIDESA - Modification - Périmètre - Représentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 29 DEC. 2015
portant modification de l'arrêté du 10 juin 1961 modifié, portant création du syndicat interdépartemental de l'eau Seine Aval – SIDESA.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5721-1 et suivants, L 5216-1 et suivants et L 2113-5,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-131 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant création au 1er janvier 2016 de la commune nouvelle de Forges-les-Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine au 1er janvier 2016,

Considérant que la commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres,

Considérant que la communauté d'agglomération de Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est prononcée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Au 1er janvier 2016, la commune nouvelle Forges-les-Eaux issue de la fusion entre les communes de Forges-les-Eaux et Le Fossé est substituée à la commune de Forges-les-Eaux dans le syndicat interdépartemental de l'eau Seine Aval (SIDESA).

Article 2 - Au 1er janvier 2016, la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine se substitue à la communauté de communes Caux Vallée de Seine dans le syndicat interdépartemental de l'eau Seine-Aval (SIDESA).

Article 3 - Les statuts modifiés du SIDESA sont annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le président du SIDESA, les maires des communes et présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
du
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Article 1er - Dénomination - Composition : En application de l'article L 5721-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :	
Syndicat intercommunal (SI) d'alimentation en eau potable et d'assainissement du plateau d'**ALIERMONT**	Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'**ANGIENS**
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'**AUFFAY-TÔTES**	Syndicat d'eau et d'assainissement de la **BETHUNE**
SIAEPANC de **BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT**	SI de gestion de l'eau **BRAY – BRESLE – PICARDIE**
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du **BRAY-SUD**	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de **BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU**
SI d'eau et d'assainissement du **CAUX CENTRAL**	Syndicat mixte (SM) d'eau et d'assainissement **CAUX NORD-EST**
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA **CERLANGUE**	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de **COLLEVILLE**
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement du **CREVON**	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de **CRIQUETOT-L'ESNEVAL**
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de **CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE**	SM d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de **DIEPPE Nord**
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de **DOUDEVILLE**	Syndicat d'eau potable et d'assainissement de **FAUVILLE-OUEST en Cœur de Caux**
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de **FONTAINE-LE-DUN**	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de **FORGES-Est**
SM d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de **FREVILLE**	Syndicat d'eau et d'assainissement de **GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY (SEAGF)**
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région des **GRANDES VENTES**	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de **GRIGNEUSEVILLE et BELLENCOMBRE**
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de **LA HAYE**	Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de **LONGUEVILLE-Est**
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de **LONGUEVILLE - Ouest**	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de **LONGUEVILLE Sud**
SI d'adduction d'eau potable de la région de **LUNERAY**	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de **MANNEVILLE- LA -GOUPIL**
SI d'adduction en eau potable de la région de **MONT-CAUVAIRE**	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de **MONTVILLE**
SI d'adduction d'eau potable de **NESLE – PIERRECOURT**	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement **O_2 BRAY**
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'**OUVILLE- LA -RIVIERE**	Syndicat rural d'assainissement du **PLATEAU** (SRAP)
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de **RIEUX – MONCHAUX**	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement **de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX**
Syndicat d'eau potable et d'assainissement **de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS**	Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement des **eaux usées de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de **SAINT-ROMAIN Nord-Ouest**	S.M d'alimentation en eau potable et d'assainissement **de la région de SIERVILLE**
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement **de la région de SIGY-EN-BRAY**	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement **des trois sources CAILLY VARENNE BETHUNE**
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement **des SOURCES de l'YERES**	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement **de la VALLEE de l'EAULNE**
SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement **de la région de la VALLEE de la SAANE**	Syndicat d'adduction d'eau potable **et d'assainissement de la VALLEE de la SCIE**

SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement **de la VALLEE de la VARENNE**	SI d'adduction en eau potable et d'assainissement **de la VALLEE de l'YERES**
SM d'adduction d'eau potable et d'assainissement **de la région de VALMONT**	**SI des eaux du VEXIN NORMAND**
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement **de la région de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE**	SI pour l'alimentation en eau et l'assainissement DE LA REGION DE **WANCHY – DOUVREND**
SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement **de la région de YERVILLE**	-
2. Syndicats de bassins versants et de rivières :	
SM d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'**ANDELLE et du CREVON (SYMAC)**	SI de revalorisation du cours de l'**ARQUES** (SIRCA)
SM du bassin versant de l'**AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC**	SI du bassin versant de la **BETHUNE**
SM des bassins versants **CAUX-SEINE**	SM des bassins versants du **DUN et de la VEULES**
SM des bassins versants de la **DURDENT, SAINT-VALERY-EN-CAUX** et **VEULETTES-SUR-MER**	SI du bassin versant de l'**EAULNE** et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)
SI d'études, d'aménagement et d'entretien de **l'EPTE**	SM du bassin versant d'**ETRETAT**
SM des bassins versants de la **POINTE de CAUX**	Syndicat des bassins versants **SAANE, VIENNE et SCIE**
SM du bassin versant du **VAL des NOYERS**	SM de la **VALLEE du CAILLY**
SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la **VALMONT et de la GANZEVILLE**	SI du bassin versant de la **VARENNE**
SI du bassin versant de l'**YERES ET DE LA COTE**	-
3. Autres structures intercommunales :	
SM DE REALISATION ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES **BOUCLES** DE LA **SEINE NORMANDE**	COMMUNAUTE DE COMMUNE **CAUX AUSTREBERTHE**
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION **CAUX VALLEE DE SEINE** *(POUR LES COMMUNES DE LILLEBONNE ET N-D-DE-GRAVENCHON)*	SM **CAUX SEINE URBANISME**
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA **CÔTE D'ALBÂTRE**	**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUMOIS NORD**
COMMUNAUTE DE COMMUNES **VARENNE ET SCIE**	COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE **(CODAH)**
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE **(CARD)**	-
4. Communes :	
BELMESNIL	**GODERVILLE**
BOSC-LE-HARD	**LAMBERVILLE**
COTTEVRARD	**MONTVILLE**
ELBEUF-EN-BRAY	**NEUF-MARCHÉ**
ENVERMEU	**QUIBERVILLE-SUR-MER**
ETRETAT	**SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT**
LA FEUILLIE	**SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT**
FORGES-LES-EAUX*	**SAINT-SAËNS**
GAILLEFONTAINE	**SERQUEUX**

** au 1er janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Forges-les-Eaux issue de la fusion Forges-les-Eaux - Le Fossé.*

Article 2 - Compétences :

Le syndicat interdépartemental est compétent dans les domaines qui concernent le petit et le grand cycle de l'eau et en particulier :

- l'eau ;
- l'assainissement (collectif et non collectif) ;
- la lutte contre le ruissellement et les inondations ;
- les rivières.

Il exerce dans le cadre de ces compétences et en faveur de ses membres, les missions suivantes :

1. Conseil administratif, juridique et technique concernant l'ensemble des activités exercées par les collectivités adhérentes (notamment marchés publics, délégations de service public, fiscalité, gestion des services, responsabilité, contentieux, travaux, études, etc.) ;
2. Information des collectivités ;
3. Etude et prospective à l'échelle du périmètre du syndicat ;
4. Représentation des collectivités membres auprès des partenaires publics et privés ;
5. Mise à disposition de tout ou partie des services administratif, juridique et technique au profit des collectivités demanderesses en application de l'article L5721-9 du CGCT (notamment pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ;
6. Assistance à maîtrise d'ouvrage au profit des collectivités membres (dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure du code des marchés publics) ;
7. Toute action à la demande de collectivités membres, pour tout sujet sur lequel ils seraient mis en cause.

En outre, il est compétent pour répondre aux marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines relevant de sa compétence engagés par les maîtres d'ouvrages publics situés dans les départements de Seine-Maritime et de l'Eure et sur les départements limitrophes.

Article 3 - Siège : Le siège du syndicat interdépartemental est fixé à l'adresse suivante :

28, rue Alfred Kastler - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Article 4 - Durée : Le syndicat interdépartemental se constitue pour une durée indéterminée.

Article 5 - Administration du syndicat interdépartemental :

1. **Comité syndical :** Le syndicat interdépartemental est administré par un comité syndical dénommé « assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de :
   - un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité de moins de 50.000 habitants ;
   - deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité de plus de 50.000 habitants.

   Le comité se réunit une fois par semestre.
2. **Bureau :** Le bureau du syndicat interdépartemental est composé de 20 membres.
3. **Renouvellement :** Le renouvellement du bureau se fait à chaque renouvellement général du comité syndical.

Article 6 - Finances : La participation des collectivités adhérentes au budget du syndicat interdépartemental est calculée comme suit :

- une partie forfaitaire,
- une partie proportionnelle aux mètres cubes d'eau vendus par la collectivité.

Dans le cas où les usagers de la collectivité sont déjà représentés dans le syndicat interdépartemental, la cotisation ne comprendra que la partie forfaitaire.

Ces deux parts sont déterminées par une délibération annuelle du comité syndical et forment la participation annuelle au budget du syndicat interdépartemental.

S'y ajoutent :

1- le produit des coûts de mise à disposition de tout ou partie des services au profit des collectivités demanderesses en application de l'article L5721-9 du CGCT ;

2- Le produit issu de l'exécution des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le syndicat est titulaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure du code des marchés publics.

Article 7 - Receveur : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Déville-lès-Rouen.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-24-004

AP - SIVOS Grandcamp - Modification - Représentation - 2015-12-24

SIVOS de Grandcamp - Modification - Représentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 DEC. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1984 modifié autorisant la création du SIVOS de Grandcamp.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et l'article L 2113-5,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-131 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine au 1er janvier 2016 ;

Considérant que la commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La commune nouvelle Port-Jérôme-sur-Seine issue de la fusion entre les communes d'Auberville-la-Campagne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Cable et Triquerville au 1er janvier 2016 est substituée à la même date à la commune d'Auberville-la-Campagne au sein du SIVOS de Grandcamp.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés du SIVOS est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du SIVOS de Grandcamp et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Grandcamp

- A compter du 1er janvier 2016 -

Article 1 - En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de

PORT-JERÔME-SUR-SEINE*
GRANDCAMP
LINTOT
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
TROUVILLE-ALLIQUERVILLE

** Au 1er janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine à la commune d'Auberville-la-Campagne.*

un syndicat qui prend la dénomination de :

"syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Grandcamp "

Article 2 - Ce syndicat a pour objet le fonctionnement des écoles maternelles et primaires comprenant :

- le fonctionnement d'une école maternelle intercommunale ;
- l'organisation des transports scolaires des classes maternelles en liaison avec le département,
- le transport des enfants de l'école maternelle pour les activités périscolaires (piscine, bibliothèque, etc) ;
- le fonctionnement de la cantine scolaire.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de GRANDCAMP.

Article 4 - Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

3 délégués titulaires,
1 délégué suppléant.

Article 6 - Le comité élit an son sein un bureau composé de :

1 président,
1 vice-président
1 secrétaire.

Article 7 - La contribution financière des communes membres aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de :

- 1/3 du potentiel fiscal global de chaque commune de l'année précédente,
- 2/3 du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune, le nombre d'élèves pris en compte sera celui constaté 30 jours après la rentrée scolaire (révisable à la rentrée scolaire des vacances de printemps).

Si des parents demandent l'inscription de leurs enfants non domiciliés dans une commune du syndicat :

les enfants seront admis dans la limité des places disponibles,
les communes concernées devront participer aux dépenses de fonctionnement.

Article 8 - Les fonctions de receveur syndical sont exercées par la trésorerie de Lillebonne.

Article 9 - Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 24 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-24-005

AP - SIVOS TTA - Modification - Représentation - 2015-12-24

SIVOS Touffreville-la-Cable - Triquerville - Anquetierville - Modification - Représentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 DEC. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1993 modifié autorisant la création du SIVOS de Touffreville-la-Cable - Triquerville - Anquetierville.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et l'article L 2113-5,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-131 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine au 1er janvier 2016 ;

Considérant que la commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La commune nouvelle Port-Jérôme-sur-Seine issue de la fusion entre les communes d'Auberville-la-Campagne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Cable et Triquerville au 1er janvier 2016 est substituée à la même date aux communes de Touffreville-la-Cable et Triquerville au sein du SIVOS de Touffreville-la-Cable - Triquerville - Anquetierville.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés du SIVOS est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du SIVOS de Touffreville-la-Cable - Triquerville - Anquetierville et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE TOUFFREVILLE-LA-CÂBLE – TRIQUERVILLE - ANQUETIERVILLE

- A compter du 1er janvier 2016 -

Article 1er :

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

PORT-JERÔME-SUR-SEINE*,

ANQUETIERVILLE,

** Au 1er janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine aux communes de Toufreville-la-Cable et Triquerville.*

un syndicat qui prend la dénomination de **« Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Touffreville-la-Câble – Triquerville - Anquetierville »**.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet, dans le cadre de l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les trois communes :

- l'équipement mobilier, le personnel d'une école maternelle,
- l'achat de fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le regroupement pédagogique,
- le fonctionnement des cantines scolaires,
- l'organisation d'un transport scolaire entre les trois communes et, le cas échéant, l'achat et l'exploitation d'un véhicule de transport, en liaison avec le département de la Seine-Maritime,
- éventuellement, l'organisation d'activités péri-scolaires en complément des actions communales.

L'entretien et le fonctionnement des bâtiments communaux mis à disposition du syndicat continueront d'être à la charge de chaque commune propriétaire.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un vice-président.

Article 7 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Lillebonne.

Article 8 :

La contribution financière des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 50 % selon la population totale de chaque commune tel qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
- 50 % selon le nombre d'élèves domicilié dans chacune des communes fréquentant les écoles du regroupement (situation à la rentrée scolaire).

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS de Touffreville-la-Câble - Triquerville - Anquetierville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 24 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-29-011

AP - SM conservatoire Val de Seine - Modification - 2015-12-29

SM conservatoire Val de Seine - Modification - Périmètre - Représentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les collectivités locales et des élections
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **29 DEC. 2015**
modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-131 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

Considérant que la commune nouvelle Rives-en-Seine, issue de la fusion de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier, se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue,

Considérant que la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit à la communauté de communes Caux Vallée de Seine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine se substitue à la communauté de communes Caux Vallée de Seine, sur le périmètre des communes déléguées de Caudebec-en-Caux et de Saint-Wandrille-Rançon, au sein du comité syndical du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine.

Article 2 - Sont approuvés les statuts modifiés annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine, les présidents de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, du syndicat intercommunal Le Trait - Yainville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
du SYNDICAT MIXTE de GESTION et de FONCTIONNEMENT du CONSERVATOIRE à RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL de MUSIQUE et de DANSE du VAL DE SEINE

Article 1er :

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- **la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine**

(pour la commune de Rives-en-Seine, sur le périmètre des communes déléguées de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon),

- **le syndicat intercommunal Le Trait - Yainville - S.I.T.Y.**

(*pour les communes du Trait et de Yainville*),

et

- **les communes de** : - **Duclair**,
  - **Saint-Paër,**
  - **Saint-Pierre-de-Varengeville**,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion et le fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine.

Il est compétent pour procéder à l'acquisition d'instruments de musique et du matériel nécessaire à son fonctionnement.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au conservatoire à rayonnement intercommunal de musique sis 1240, rue du Maréchal Foch au Trait (76580).

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Les charges financières du syndicat seront réparties annuellement par le comité syndical de la manière suivante :

- salaires et charges du personnel permanent (directeur, secrétariat) ainsi que les indemnités (président, receveur) pour 50% au nombre d'habitants et pour 50% au potentiel financier ;

.../...

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, membres du syndicat, ce deuxième critère sera calculé en cumulant les potentiels financiers des communes membres de ces EPCI ;

- toutes les autres dépenses de fonctionnement et d'investissement au nombre d'élèves.

Article 6 :

- les établissements publics de coopération intercommunale sont représentés au comité syndical par trois délégués titulaires ou par trois délégués suppléants pour chacune des communes représentées ; ceux-ci sont élus par l'organe délibérant de chacun des EPCI concernés ;

- chaque commune membre est représentée au comité syndical par trois délégués titulaires ou trois délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat.

Article 7 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Duclair.

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-29-012

AP - SM PNRBSN - Modification - 2015-12-29

SM PNRBSN - Modification - Périmètre - Représentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 29 DEC. 2015
modifiant l'arrêté ministériel du 3 mai 1974 modifié, autorisant la constitution du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5721-1 et suivants, L 5216-1 et suivants et l'article L 2113-5,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 331-1 à L 331-4, L 333-1 à L 333-3 et R 333-1 à R 333-16,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-131 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine au 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Arelaune-en-Seine au 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine au 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine au 1er janvier 2016,

Considérant que la commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres,

Considérant que la communauté d'agglomération de Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la transformation est prononcée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er- La commune nouvelle Port-Jérôme-sur-Seine issue de la fusion entre les communes d'Auberville-la-Campagne, Notre-Dame-de-Gravenchon, Touffreville-la-Cable et Triquerville au 1er janvier 2016 est substituée à la même date aux communes de Touffreville-la-Cable et Triquerville au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Article 2 - La commune d'Arelaune-en-Seine issue de la fusion entre les communes de La Mailleraye-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit au 1er janvier 2016 est substituée à la même date aux communes précitées au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Article 3 - La communes de Rives-en-Seine issue de la fusion entre les communes de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier au 1er janvier 2016 est substituée à la même date aux communes précitées au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Article 4 - Au 1er janvier 2016, la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine se substitue à la communauté de communes Caux Vallée de Seine dans le syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Article 5 - Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande est annexé au présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et les maires et présidents des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande

- à compter du 1er janvier 2016 -

PREAMBULE

La mise en œuvre de la charte par le syndicat mixte du parc doit à la fois constituer une réponse aux attentes locales des communes, s'inscrire dans les orientations supra-territoriales définies par la région et les départements, et répondre aux critères nationaux qui justifient l'attribution du label parc naturel régional. La synthèse de cette triple exigence nécessite que soient reconnus comme des principes statutaires du syndicat mixte du parc :

La transparence de la décision. La complexité des enjeux traités, la sensibilité des avis rendus, et la multiplicité des partenaires consultés imposent au syndicat mixte du parc de rechercher la plus grande transparence dans l'information et la consultation de ses membres, de ses partenaires et plus généralement des citoyens et usagers.

La prise en compte de l'avis de toutes les communes. Le principe d'une majorité de vote des communes et des EPCI au comité syndical est maintenu, car les communes constituent l'identité du parc et le socle de l'adhésion du territoire au projet.

Le respect de chaque collectivité et de ses prérogatives. Le maintien d'un vote respectant la volonté des communes s'accompagne d'une meilleure reconnaissance du rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), porteurs d'un nombre croissant de compétences transférées, et du poids déterminant des politiques régionales et départementales. Ainsi, un collège spécifique aux EPCI est créé, distinguant communautés de communes, communautés d'agglomération et métropole. Le 276 enfin, bénéficie d'une représentation plus juste au regard de sa contribution au fonctionnement du syndicat mixte et de la responsabilité particulière de la région Haute-Normandie.

La représentation équilibrée au sein de toutes les instances du parc. Au sein du bureau, chaque territoire du parc sera présent à travers l'un des collèges.

La recherche du consensus. Parce que le territoire des boucles de la Seine normande est complexe, soumis à des nombreuses contraintes parfois antagonistes, le parc naturel régional et les instances du syndicat mixte en charge de sa gestion doivent être des lieux de mise en cohérence des politiques publiques, de conciliation d'intérêts divergents, de médiation entre acteurs à la recherche de solutions gagnant-gagnant. La recherche d'un consensus dans les décisions prises est garante de la capacité du parc à accompagner chacun de ses membres au service d'un projet de territoire partagé.

Le dialogue avec les acteurs de la société civile. Les décisions des instances du syndicat mixte sont nourries d'une réflexion préalable faisant intervenir les acteurs de la société civile (associations, fédérations), les représentants du monde économique (chambres consulaires, établissements publics, syndicats professionnels…), ainsi que le monde de la recherche. La prise en compte de ces avis trouve sa synthèse dans le fonctionnement des commissions consultatives du parc, dont le principe est inscrit dans les statuts du syndicat mixte, et le fonctionnement détaillé dans le cadre des annexes du règlement intérieur du comité syndical.

Le travail partenarial. Le code de l'environnement confère au syndicat mixte du parc des compétences de mission dans la mise en œuvre des orientations de la charte qui ne se substituent pas aux compétences prises par les différentes collectivités et ne leur sont pas plus transférables. La mise en œuvre de conventions de partenariat permet de mettre en cohérence et en complémentarité les compétences de droit du syndicat mixte du parc et les compétences des collectivités signataires au service des objectifs et orientations de la charte. Elle répond au principe de transparence évoqué plus haut, et à la volonté d'assurer une gestion efficiente des moyens publics.

Article 1 - Composition du syndicat mixte

En application des articles L 5721-1 à L 5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des articles L 333-1 à L 333-4 et des articles R 333-1 à R 333-16 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte qui prend le nom de syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande.

Le syndicat mixte est formé de :
- la région de Haute-Normandie,
- le département de la Seine-Maritime,
- le département de l'Eure,

- *la métropole, les communautés d'agglomération territorialement intéressées et dénommées métropole, communautés d'agglomération « portes » (ou assimilées) :*

- la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- la communauté de l'agglomération Havraise (CODAH),
- la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (CVS),

- *les communautés de communes territorialement intéressées :*

- la communauté de communes Caux Estuaire,
- la communauté de communes de la région d'Yvetot,
- la communauté de communes du Roumois Nord,
- la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine,
- la communauté de communes de Pont-Audemer,

- *les communes territorialement intéressées :*

Département de la Seine-Maritime :

- Allouville-Bellefosse
- Anneville-Ambourville
- Anquetierville
- Arelaune-en-Seine [1]
- Auzebosc
- Bardouville
- Berville-sur-Seine
- Bois-Himont
- Duclair
- Hautot-sur-Seine
- Hénouville
- Heurteauville
- Jumièges
- La Bouille
- La Cerlangue
- Le Mesnil-sous-Jumièges
- Le Trait
- Louvetot
- Maulévrier-Sainte-Gertrude
- Mauny
- Norville
- Notre-Dame-de-Bliquetuit
- Petiville
- Port-Jérôme-sur-Seine [2]
- Quevillon
- Rives-en-Seine [3]
- Sahurs
- Saint-Arnoult
- Saint-Aubin-de-Crétot
- Saint-Clair-sur-les-Monts
- Saint-Gilles-de-Crétot
- Saint-Martin-de-Boscherville
- Saint-Maurice-d'Etelan
- Saint-Nicolas-de-la-Haie
- Saint-Nicolas-de-la-Taille
- Saint-Paër
- Saint-Pierre-de-Manneville
- Saint-Vigor-d'Ymonville
- Tancarville
- Touffreville-la-Corbeline
- Vatteville-la-Rue
- Yainville
- Yville-sur-Seine

[1] Au 1er janvier 2016, la commune d'Arelaune-en-Seine se substitue aux communes de La Mailleraye-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit.

[2] Au 1er janvier 2016, la commune de Port-Jérôme-sur-Seine se substitue aux communes de Touffreville-la-Cable et Triquerville.

3 Au 1er janvier 2016, la commune de Rives-en-Seine se substitue aux communes de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

Département de l'Eure :

- Aizier
- Barneville-sur-Seine
- Berville-sur-Mer
- Bouquelon
- Bourneville
- Caumont
- Conteville
- Corneville-sur-Risle
- Etreville
- Foulbec
- Fourmetot
- Hauville
- Honguemare-Guénouville
- La Haye-Aubrée
- La Haye-de-Routot
- Le Landin
- Marais-Vernier
- Quillebeuf-sur-Seine
- Routot
- Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
- Saint-Mards-de-Blacarville
- Sainte-Opportune-la-Mare
- Saint-Ouen-des-Champs
- Saint-Pierre-du-Val
- Saint-Samson-de-la-Roque
- Saint-Sulpice-de-Grimbouville
- Saint-Thurien
- Sainte-Croix-sur-Aizier
- Tocqueville
- Trouville-la-Haule
- Vieux-Port

- *les villes portes d'entrée du parc naturel régional :*
  - Canteleu
  - Pont-Audemer
  - Yvetot

- *commune associée :*
  - Sandouville

Article 2 – Adhésion, retrait et possibilité d'adhésion de communes associées

Adhésion :

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés en tout ou partie dans le périmètre du parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du parc naturel régional.

En application des dispositions de l'article L 5211-41 et du III de l'article L 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des obligations d'un EPCI à fiscalité propre transformé ou fusionné étant transféré au nouvel établissement public, qui est substitué de plein droit à l'ancien dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs charte précise que ces dispositions s'appliquent aux délibérations d'approbation de la charte et d'adhésion au syndicat mixte.

Retrait :

La demande de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque membre du syndicat mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. Le retrait d'un membre est impossible si plus de la moitié des membres adhérents ont délibéré défavorablement à cette demande.

La demande de retrait est ensuite soumise à l'accord du comité syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers. Le retrait d'une commune exclut cette dernière des services proposés par le syndicat mixte, mais ne modifie pas le périmètre d'application de la charte tel que défini par son décret de renouvellement.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat mixte.

Cas des communes associées :

Les communes associées sont les communes situées à l'extérieur du périmètre d'étude de la charte mais en continuité territoriale avec celui-ci, qui choisissent d'adhérer pour travailler régulièrement avec le syndicat mixte du parc. Les communes associées ne peuvent pas adhérer à la charte. A cette

seule exception (pas d'adhésion préalable à la charte demandée), les règles d'adhésion sont les mêmes que pour les communes situées en tout ou partie dans le périmètre du parc.

Article 3 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional. Il met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'État et par les partenaires associés.

Ses domaines d'action sont (art. R 333-1du code de l'environnement):

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat mixte conduit la révision de la charte (art. L 333-1 du code de l'environnement) et contribue aux cinq domaines d'action évoqués ci-dessus, y compris au-delà de la durée de la charte pour le délai nécessaire à l'obtention d'un nouveau classement parc naturel régional.

Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des boucles de la Seine normande » (art. R 333-16 du code de l'environnement).

Le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire, notamment des programmes LEADER.

Le syndicat mixte peut établir des conventions financières de partenariat avec des communes associées ou avec des partenaires non signataires de la charte.

Le syndicat mixte peut intervenir dans le cadre de ses missions hors du territoire classé soit dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert, si nécessaire de la (des) compétence(s) concernée(s), soit sur le territoire des communes associées, soit par voie de convention avec les collectivités intéressées et dans le cadre d'une opération particulière.

Le syndicat mixte peut notamment se voir confier le portage d'un programme d'initiative communautaire LEADER.

Article 4. Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la maison du parc naturel régional des boucles de la Seine normande – 692, rue du petit pont - BP 13 - 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit. Il pourra être déplacé sur décision du comité syndical.

Article 5. Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6. Composition du comité syndical et nomination du président

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 102 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

Collèges	*Membres*	*Nombre de délégués*	*Nombre de suppléants*	*Nombre de voix par délégué*	*Nombre total de voix*
Région et départements	*Région de Haute-Normandie*	*5*	*5*	*9*	*46,87%*
	Département de la Seine-Maritime	*3*	*3*	*9*	
	Département de l'Eure	*2*	*2*	*9*	
Métropole, communautés d'agglomération « portes » ou assimilées	*METROPOLE ROUEN NORMANDIE*	*2*	*2*	*3*	*10,94%*
	CODAH	*2*	*2*	*3*	
	CVS	*2*	*2*	*2*	
Communautés de communes	*Tous les EPCI à l'exception de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes portes ou assimilées.*	*5*	*5*	*1*	
Communes et villes portes d'entrée	*Communes de la Seine-Maritime*	*49*	*49*	*1*	*42,19%*
	Communes de l'Eure	*32*	*32*	*1*	

Le comité syndical est renouvelé partiellement par collège après chaque élection régionale, cantonale ou municipale.

Le comité syndical élit le président du syndicat mixte parmi ses membres titulaires. L'élection du président intervient à la fin du mandat au titre duquel il a été désigné membre du comité syndical et après chaque élection municipale entraînant le renouvellement de l'ensemble du collège des communes et villes portes d'entrée. Le président sortant peut être reconduit.

Le comité syndical élit les vice-présidents selon les mêmes règles.

Les vice-présidences sont au nombre de six. Le collège disposant de la présidence abandonne automatiquement un siège de vice-président. En tenant compte de cette règle, les vice-présidences sont attribuées comme suit :

- un poste pour la région de Haute-Normandie,
- un poste pour le département de la Seine-Maritime,
- un poste pour le département de l'Eure,
- un poste pour la métropole, les communautés d'agglomération « portes » ou assimilées,
- un poste pour les communautés de communes,
- un poste pour les communes de Seine-Maritime,
- un poste pour les communes de l'Eure.

En cas d'élection à la présidence du syndicat mixte d'un représentant du collège de la région et des deux départements, ou du collège de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées, ou du collège des communautés de communes, le poste de premier vice-président revient à un représentant du collège des communes ; le poste de deuxième vice-président revient à un représentant de la région de Haute-Normandie si celle-ci ne dispose pas déjà de la présidence.

En cas d'élection à la présidence du syndicat mixte d'un représentant du collège des communes, le poste de premier vice-président revient à un représentant de la région de Haute-Normandie.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus. Dans ce cas, la collectivité désigne un nouveau délégué. Les délégués sortants peuvent être reconduits.

Communes associées :

Les communes associées ne sont pas membres titulaires du comité syndical. Elles sont invitées aux séances du comité syndical et peuvent participer aux débats. Leur avis est consultatif et elles ne participent pas aux votes.

Article 7. Fonctionnement du syndicat mixte

Les réunions du comité syndical et du bureau se tiennent au siège du syndicat mixte ou en un autre lieu, sur décision du comité syndical, du bureau ou du président.

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du président, du bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le comité syndical et le bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

Un délégué peut donner à un autre délégué du même collège pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le directeur du syndicat mixte ou son représentant assiste aux réunions du comité syndical et du bureau, sauf s'il se trouve personnellement concerné.

Le comité syndical et le bureau peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

Article 8. Attributions du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président. Il élabore le règlement intérieur du syndicat mixte et propose les modifications statutaires. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 9. Composition du bureau

Le comité élit en son sein un bureau de dix-neuf (19) membres parmi les collèges de membres titulaires, de la façon suivante :

Collèges	Membres	Nombre de délégués	Nombre de suppléants	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
Région et départements	Région de Haute-Normandie	5	5	1	5
	Département de la Seine-Maritime	3	3	1	3
	Département de l'Eure	2	2	1	2
Métropole, communautés d'agglomération « portes » ou assimilées et communautés de communes Pour les EPCI, les trois premiers contributeurs ont deux délégués titulaires et un délégué suppléant.	Département de la Seine-Maritime	2	2	1	2
	Département de l'Eure	1	1	1	1
Communes et villes portes d'entrée	Département de la Seine-Maritime	4	4	1	4
	Département de l'Eure	2	2	1	2

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le comité syndical élit ensuite parmi ses membres titulaires, six (6) vice-présidents.

Article 10. Attributions du bureau

En référence à l'article L 5211-10 du CGCT, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

En référence à l'article R 333-14 du code de l'environnement, le comité syndical peut déléguer au bureau le soin d'émettre les avis sollicités.

Article 11. Attributions du président

Le président est l'exécutif du syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il assure la représentation du syndicat mixte pour ester en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. En référence à l'article R 333-14 du code de l'environnement, le comité syndical peut déléguer au président le soin d'émettre les avis sollicités.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président convoque aux réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le président nomme le directeur après avis du comité syndical.

Le président est membre de droit du conseil de développement durable du territoire et participe aux séances du conseil scientifique.

Article 12. Attributions du directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité et du bureau du syndicat mixte.

Il gère le personnel et dirige l'équipe technique du parc recrutée dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président.

Il prépare chaque année les programmes d'activité ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Le directeur peut recevoir du président des délégations de signature.

Par transposition des dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT, le directeur peut également recevoir du bureau ou du président la délégation d'émettre des avis lorsque le syndicat mixte est sollicité.

Article 13. Organes et membres consultatifs

Les commissions thématiques sont créées à l'initiative du comité syndical. Elles rassemblent des élus du syndicat mixte et des personnes qualifiées. Les commissions sont chargées de l'instruction concertée de certains dossiers avant leur présentation en comité syndical ou en bureau. Les présidents des commissions consultatives, quand ils ne sont pas membres du bureau, sont invités à celui-ci et participent avec voix consultative.

Les commissions consultatives comprennent notamment la commission des finances et des ressources humaines

Les comités consultatifs sont les suivants :

- le conseil annuel des maires. Il débat notamment du bilan d'activité et du suivi du tableau de bord de la charte.
- le conseil de développement durable du territoire. Ses membres sont désignés par la structure qu'ils représentent.
- le conseil scientifique. Ses membres sont désignés par le comité syndical sur proposition du président.

L'avis des instances consultatives est recueilli en comité syndical ou en bureau, à la demande du comité, du bureau ou du président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Les règles de fonctionnement des instances consultatives sont définies dans une annexe au règlement intérieur du comité syndical.

Article 14. Les ressources

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15,
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus, ou les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le syndicat mixte aura été mandaté,
- les subventions de l'État et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des boucles de la Seine normande »,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer,
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions de l'État, et des collectivités (notamment dans le cadre des futurs contrats de projet État-Région et du programme opérationnel européen),
- les participations et subventions de la région et des départements qui pourraient, le cas échéant, être attribuées dans le cadre d'une contractualisation spécifique,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels parmi lesquels les dons et legs et produits du mécénat,
- tout autre concours autorisé par la réglementation en vigueur.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 15. Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres du syndicat mixte est obligatoire. Elle permet d'assurer l'équilibre du budget de fonctionnement.

Pour le budget de fonctionnement :

Les cotisations statutaires de la région et des départements sont définies sur une base chiffrée en 2014. Cette base est ensuite convertie en un pourcentage fixé en 2014 et pour la durée de la charte par rapport au montant total des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

Les cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées sont calculées sur la base d'un montant par habitant. Ce montant suit chaque année le taux d'augmentation des bases locatives. Les cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées évoluent donc chaque année en fonction de :

- L'évolution des bases locatives pour l'année N-1 qui modifie la contribution par habitant ;

- L'évolution de la population recensée pour l'année N-1 des communes et villes portes d'entrée du territoire de ressort.

En cas de fusion de plusieurs collectivités, les contributions statutaires des EPCI à fiscalité propre transformés ou fusionnés sont transférées intégralement au nouvel établissement public.

Les cotisations statutaires de la région et des deux départements :

En 2014, 531 % du montant des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées répartis comme suit :

- région de Haute-Normandie :

820 000 euros en 2014, soit 278 % du montant 2014 des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

A partir de 2015, 278% du montant des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

- département de la Seine-Maritime :

546 000 euros en 2014, soit 185 % du montant 2014 des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

A partir de 2015, 185 % du montant des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

- département de l'Eure :

200 000 euros en 2014, soit 68 % du montant 2014 des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

A partir de 2015, 68 % du montant des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

Les cotisations statutaires de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées

La cotisation statutaire de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées est composée d'une part fixe sur la durée de la charte, c'est-à-dire non soumise à l'évolution de la population et à l'évolution des bases locatives, et d'une part variable.

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :

Part fixe : 70 000 euros

Part variable : 0,2 euro par habitant des communes adhérentes (sauf Canteleu qui est ville porte d'entrée) + 0,1 euro par habitant (Canteleu), indexé sur les bases de la valeur locative.

- CODAH :

Part fixe : 55 000 euros

- CVS :

Part fixe : 35 000 euros

Part variable : 0,2 euro par habitant des communes, indexé sur les bases de la valeur locative.

Les cotisations statutaires des communautés de communes :

0,2 euros par habitant des communes adhérentes, indexé sur les bases de la valeur locative, sauf pour les habitants des villes portes d'entrée d'Yvetot et Pont-Audemer pour lesquelles la participation est de 0,1 euro par habitant, indexé sur les bases de la valeur locative.

Les cotisations statutaires des communes :

3, 281 euros par habitant, indexé sur les bases de la valeur locative.

Les cotisations statutaires des villes portes d'entrée :

1,64 euros par habitant, indexé sur les bases de la valeur locative et plafonné à 20 000 euros, la cotisation plafonnée restant soumise à l'évolution des bases locatives pour l'année N-1.

Les cotisations statutaires des communes associées :

1,64 euros par habitant, indexé sur les bases de la valeur locative.

Article 16. Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier du poste comptable de Caudebec-en-Caux. En cas de besoin, un nouveau comptable peut être désigné par l'administrateur général des finances publiques compétent sur le territoire.

Article 17. Modifications

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 18. Dissolution

Le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui le composent, conformément aux dispositions de l'article L 5217-7 du CGCT.
La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes est réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné entre les personnes morales membres du syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du CGCT.

Article 19. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du comité syndical, du bureau et des organes consultatifs.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-29-013

AP - SMBV Caux-Seine - Modification - 2015-12-29

SMBV Caux-Seine - Modification - Périmètre - Représentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les collectivités locales et des élections
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 29 DEC. 2015
modifiant l'arrêté du 26 décembre 2003 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-131 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin de l'If,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

Considérant que la commune nouvelle Saint Martin de l'If, issue de la fusion de Betteville, Fréville, La Folletière et Mont de l'If, se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue,

Considérant que la commune nouvelle Rives-en-Seine, issue de la fusion de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier, se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue,

Considérant que la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit à la communauté de communes Caux Vallée de Seine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la commune nouvelle de Saint Martin de l'If se substitue aux communes dont elle est issue au sein du comité syndical du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine.

A compter du 1er janvier 2016, la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine se substitue à la communauté de communes Caux Vallée de Seine, sur le périmètre des communes déléguées de Caudebec-en-Caux et de Saint-Wandrille-Rançon, au sein du comité syndical du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine.

Article 2 - Sont approuvés les statuts modifiés annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine, les présidents de la métropole Rouen Normandie, de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
DU
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS CAUX-SEINE

- à compter du 1er janvier 2016 -

Article 1er

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- **les communes de :**
  - ALLOUVILLE-BELLEFOSSE,
  - AUZEBOSC,
  - BLACQUEVILLE,
  - BOIS-HIMONT,
  - CARVILLE-LA-FOLLETIERE,
  - CROIXMARE,
  - ECALLES-ALIX,
  - ECTOT-LES-BAONS,
  - FLAMANVILLE,
  - GREMONVILLE,
  - MOTTEVILLE,
  - SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS,
  - SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS,
  - SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES,
  - SAINT MARTIN DE L'IF,
  - TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE,
  - VALLIQUERVILLE,
  - YVETOT,

- **la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine**, pour les communes de :
  1. ANQUETIERVILLE,
  2. LOUVETOT,
  3. MAULEVRIER-STE-GERTRUDE,
  4. RIVES-EN-SEINE, sur le périmètre des communes déléguées de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon,
  5. SAINT-ARNOULT,
  6. SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,
  7. SAINT-GILLES-DE-CRETOT,
  8. SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE,
  9. TROUVILLE-ALLIQUERVILLE,

- **la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE**, pour les communes de :
  - EPINAY-SUR-DUCLAIR,
  - SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
  - SAINT-PAËR,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine».

Article 2

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des compétences citées ci-dessous sur le territoire des bassins versants contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes. Un plan du bassin versant concerné (périmètre initial) et un plan portant sur la modification apportée concernant le territoire de la commune de Motteville, seront annexés aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

☐**Ruissellement - Erosion** :

- étude concernant les bassins versants de la Rançon, de la Fontenelle, de la Sainte-Gertrude et de l'Ambion,
- réalisation des travaux de lutte contre les inondations, notamment ceux décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée des bassins versants,
- travaux de gestion des phénomènes d'inondations par ruissellement des eaux d'origine rurale ou mixtes (mélangées avec des eaux pluviales d'origine diverse) et d'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études validées par le syndicat et concourant à l'objectif de gestion globale du bassin versant. Le syndicat est également compétent pour la réalisation des aménagements servant strictement de débit de fuite du bassin versant aménagé,
- toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités,
- entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des études et travaux préconisés et dont une liste sera établie.

☐**Rivières** :

- restauration et entretien du lit et des berges des rivières Sainte-Gertrude, Ambion, Rançon et Fontenelle et de leurs affluents ;
- cette compétence s'exercera en concertation entre le syndicat et les associations syndicales autorisées territorialement concernées. Une convention définissant précisément l'engagement de chaque partie sera signée.

☐**Reprise des aménagements existants** :

Les compétences du syndicat peuvent également s'exercer sur les aménagements existants lorsque leur intérêt par rapport aux objectifs du syndicat a été démontré dans le cadre d'une étude validée par le syndicat et dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat :

- les études et travaux de maîtrise des ruissellements d'origine strictement urbaine,
- les études et travaux de lutte contre les inondations par remontées de nappes phréatiques,
- les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses,
- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Article 3

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'Yvetot.

Le siège administratif est situé à l'adresse suivante : Le Bourg 21 rue de Caudebec - Fréville - 76190 SAINT MARTIN DE L'IF.

Article 4

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre,
- dix délégués titulaires et dix délégués suppléants pour la communauté d'agglomération,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, les représentants des deux associations syndicales autorisées de rivières, territorialement compétentes.

Article 6

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué comme suit :

- un président,
- trois vice-présidents,
- quatre membres.

Article 7

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La répartition est fixée de la manière suivante :

- 34% au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque collectivité adhérente (selon plans annexés),
- 33% au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plans annexés) telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué - population sans double compte -,
- 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par les études liées au bassin versant, seront mis à disposition du syndicat mixte par les collectivités qui les ont financés.

Le syndicat remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors T.V.A.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat mixte.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat mixte.

Article 8

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur d'Yvetot.

Article 9

Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, selon la procédure définie à l'article L.5211-18 du même code.

Article 10

Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Article 11

Le syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine se substitue, dans les mêmes conditions que le syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine, au syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle pour tous les contrats et conventions passées. Un avenant entérinera les transferts.

Article 12

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-29-014

AP - SMBV Val des Noyers - Modification - 2015-12-29

SMBV Val des Noyers - Modification - Périmètre - Représentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les collectivités locales et des élections
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 29 DEC. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-131 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rives-en-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

Considérant que la commune nouvelle Rives-en-Seine, issue de la fusion de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier, se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue,

Considérant que la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit à la communauté de communes Caux Vallée de Seine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine se substitue à la communauté de communes Caux Vallée de Seine, sur le périmètre de la commune déléguée de Saint-Wandrille-Rançon, au sein du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers.

Article 2 - Sont approuvés les statuts modifiés annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers, les présidents de la métropole Rouen Normandie et de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Décembre 2015

STATUTS
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU VAL DES NOYERS

- A compter du 1er janvier 2016 -

Article 1er

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et notamment des articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE, pour les communes de :

- LE TRAIT,
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,

- la communauté d'agglomération CAUX VALLÉE DE SEINE, pour la commune de :

- RIVES-EN-SEINE, sur le périmètre de la commune déléguée de Saint-Wandrille-Rançon,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers** ».

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- les études relatives aux problèmes de ruissellement et de gestion du bassin versant du Val des Noyers (cartographie jointe en annexe),
- la réalisation d'ouvrages destinés à lutter contre le ruissellement et les inondations,
- la gestion et l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre des compétences du syndicat,
- études, réalisation et entretien d'ouvrages relatifs à la circulation sur la partie du chemin du Val des Noyers compris dans le périmètre du syndicat.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du TRAIT.

Article 4

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5

Ce syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée.

Article 6

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- deux membres.

Article 7

La contribution des collectivités adhérentes sera répartie comme suit :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE : 84,00 %,
- communauté d'agglomération CAUX VALLÉE DE SEINE : 16,00 %.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Duclair.

Article 9 :

A compter du 1er janvier 2016, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-24-006

AP - SME banlieue de Rouen - Dissolution - 2015-12-24

SM d'électricité de la banlieue de Rouen - Dissolution

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 24 DEC. 2015
portant dissolution du syndicat mixte d'électrification de la banlieue de Rouen

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-131 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électricité de la banlieue de Rouen ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie du 12 octobre 2015 demandant la dissolution du syndicat mixte d'électrification de la banlieue de Rouen (SMEBR), du 15 décembre 2015 approuvant les conditions de liquidation du SMEBR ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montville du 14 décembre 2015 acceptant la dissolution du SMEBR et la répartition de l'actif et du passif ;

Considérant que les membres du syndicat mixte ont unanimement accepté la dissolution et les conditions de répartition de l'actif et du passif,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Le syndicat mixte d'électrification de la banlieue de Rouen est dissous au 31 décembre 2015.

Article 2 – L'actif et le passif du SMEBR seront répartis entre les membres du syndicat de la façon suivante :

- au prorata de la population légale au 1er janvier 2016, pour l'actif et le passif financiers résultant du compte administratif 2015,
- suivant leur territoire d'implantation, pour les actifs concourant à l'exercice des missions de distribution publique d'électricité.

La répartition de l'actif et le passif sera précisée ultérieurement par délibérations concordantes de ses membres.

Article 3 – Le SMEBR conservera ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2016, afin de procéder aux écritures comptables nécessaires à la répartition de l'actif et du passif entre ses communes adhérentes et de voter le compte administratif.

Article 4 - A compter du 1er janvier 2016, le personnel du SMEBR est réputé relever de la métropole de Rouen.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2016, s'agissant des contrats et conventions liant le SMEBR à des tiers :

- pour les contrats et conventions pour lesquels il est possible de distinguer les périmètres, ils pourront être transférés à celui des membres concernés,
- pour les contrats et conventions portant indistinctement sur la totalité du périmètre du syndicat (dont le contrat de concession de distribution d'électricité liant le syndicat à ERDF et EDF), ils feront l'objet d'une scission pour une reprise par chacun des membres des droits et obligations qui le concernent. Dans ce cas, des avenants interviendront au cours de l'année 2016, pour préciser les modalités particulières de ces transferts.

Article 6 – Conformément aux délibérations de ses membres, la gestion des archives du SMEBR est confiée à la métropole de Rouen à compter de sa dissolution.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte d'électrification de la banlieue de Rouen, le président de Métropole Rouen Normandie et le maire de Montville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-12-31-005

Arrêté du 31 décembre 2015 mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 31 DEC. 2015

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-131 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 modifié le 8 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 146 pour l'établissement de pompes funèbres sis 49 rue de la république 76700 HARFLEUR exploité par Mme Annick MOUSSE ;

Vu la demande du 1er décembre 2015 de la SARL MOUSSE & Fils dont le siège social est situé 1 rue du Bassin 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC et l'extrait Kbis au 30 septembre 2015 confirmant la fermeture de l'établissement complémentaire situé 49 rue de la République 76700 HARFLEUR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° **09 76 146** du 24 novembre 2009 modifiée le 8 février 2011 délivrée à Mme Annick MOUSSE pour exploiter l'établissement de pompes funèbres sis 49 rue de la République 76700 HARFLEUR.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 31 DEC. 2015

Le préfet,
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

SNCF Réseau

76-2015-12-14-011

Retrait d'une décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains si à FECAMP, OURVILLE-EN-CAUX, RIVILLE, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS, VALMONT, COLLEVILLE, BOSVILLE, CANY-BARVILLE, GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE et BERTHEAUVILLE

Décision du 14 décembre 2015 portant retrait d'une décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur la section de ligne Fécamp - Saint Vaast

RETRAIT D'UNE DECISION DE DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : MS/2015-RET20031313
Gestionnaire : SNCF RESEAU (DRHBN)

LLE DIRECTEUR TERRITORIAL POUR LES REGIONS HAUTE ET BASSE NORMANDIE

Vu le code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants à L. 2111-26

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article, 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Haute et Basse Normandie,

Vu la décision de déclassement du domaine public ferroviaire des terrains de ligne, numérotée 20031313 en date du 27 août 2003,

Considérant que par jugement du tribunal administratif de Rouen du 30 décembre 2002, la décision de fermeture du 28 septembre 2000 a été annulée et que par arrêt du conseil d'Etat du 4 août 2006, le décret du 17 octobre 2001 en tant qu'il porte retranchement notamment de la section de ligne Fécamp – St Vaast a été annulé,

Considérant par voie de conséquence que la décision de déclassement susvisée est privée de base légale et qu'il convient de la retirer,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Est retirée la décision de déclassement n°201313 portant sur les terrains sis à FECAMP, OURVILLE-EN-CAUX, RVILLE, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS, VALMONT, COLLEVILLE, BOSVILLE, CANY-BARVILLE, GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE, BERTHEAUVILLE (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune[1].

COMMUNE	SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
Fécamp	AN	29	L'Epinay	10760
	AO	71	Prés de St Valery	11180

	AO	142	Sq Rollon	213
	AO	145p	Sq Rollon	5549
	AT	471p	Rue du 11.11.1918	7850
	AS	81	Bd Suzanne Clément	4200
	AV	432	Rue Queue de Renard	8260
	AY	96p	Rue Saint Nicolas	3387

COMMUNE	SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
Ourville-en-Caux	A	32	Arantot	11600
	A	34	Arantot	4940
	A	157p	Arantot	6777
	B	149	Fremont	11055

COMMUNE	SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
Riville	ZA	28	Gauquetot	18807
	ZA	29	Gauquetot	2904
	ZA	30	Gauquetot	1245
	ZB	20	Gauquetot	1532
	ZB	28	Gauquetot	495
	ZB	29	Gauquetot	535
	ZB	35	Gauquetot	1231
	ZB	36	Gauquetot	290
	ZB	37	Gauquetot	755
	ZB	38	Gauquetot	20277

COMMUNE	SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
Theuville aux Maillots	B	2	Bois de Theuville	460
	B	3	Bois de Theuville	1953

COMMUNE	SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
Valmont	C	102	Château de la Gredolle	1300
	AB	136	Rouxmesnil	28825
	AC	94	Le Bourg	2121
	AC	98	Le Bourg	113
	AC	459p	Place de la Gare	7016
	AE	97	Saint Ouen	9888
	AE	204	Le Vivier	61
	AE	205	Le Vivier	50
	AE	240	Saint Ouen	5206
	AE	382	Le Vivier	8787
	AH	4	Bois de Longueville	12723
	AH	31	La Motte	10707
	AH	46	Saint Ouen	10887

COMMUNE	SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
Colleville	A	182	Le Village	2811
	A	698	Le Village	25072
	A	866p	Le Village	4789
	B	167	Vattecrit	671
	B	171	Vattecrit	4672
	B	193	Le Cornet	20326
	B	229	Le Cornet	970
	B	447	Vattecrit	9680

COMMUNE	SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE

Bosville	B	92	Ruville	15320
	ZE	2	Vicquetuit	350
	ZE	32	Vicquetuit	7360
	ZE	35	Plaine Calvaire	8207

COMMUNE	SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
Cany-Barville	C	65	Le Vauthiollet	14372
	C	300	Le Maudrouard	14986
	C	419	Le Vauthiollet	320
	D	76	Barville	5924
	D	193	Ferme Haute Commanville	17698
	D	252	Ferme de Vicquetuit	9604
	D	410	Route d'Yvetot	4001
	AE	20	Route de Calvaille	6504
	AE	23	Rue du Chauffour	2650
	AH	73	Bois Leroi	10547
	AH	77	Bois Leroi	10395
	AI	190	Rue Baillage de Caux	2297
	AI	215	Route de Barville	7181
	AL	37	La Fontaine La Croix	5945

COMMUNE	SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
Granville-La-Teinturière	E	3	Le Port Rouge	8173
	E	76	Mautheville	576
	E	187	Mautheville	147
	E	250	La Côte d'Ourville	23773
	E	254	Mautheville	1875
	E	292	Mautheville	14093

COMMUNE	SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
Bertheauville	A	80	Bertheauville	2719
	A	154	Le Bois de Devant	29560

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (**http://www.sncf-reseau.fr**).

Fait à Rouen, le 14 DEC. 2015

Le Directeur territorial,

Emmanuel MANIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2015-12-31-007

AP fusion SIAEPA Pays du Bray Sud du 31/ 12/15

arrêté de fusion des syndicats d'eau de Bray-Sud/ Gournay-Ferrières/ de la station d'épuration Neuf-Marche et Saint Pierre es Champs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 31 DEC. 2015
portant fusion du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay-Ferrières et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-marché et Saint-Pierre-es-Champs.

Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet de l'Oise,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de l'Oise,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014, portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1956 modifié, autorisant la création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1972 modifié, autorisant la création du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay - Ferrières-en-Bray,

Vu l'arrêté interdépartemental des 1er et 2 octobre 2007 modifié, autorisant la création du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint Pierre-es-Champs,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2015 portant projet de périmètre de fusion du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay et Ferrières-en-Bray et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs,

Vu le projet de statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Pays du Bray Sud annexé à l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015,

Vu les délibérations des organes délibérants des syndicats se prononçant favorablement sur le projet de périmètre et approuvant les statuts du SIAEPA Pays du Bray Sud :

Syndicat	*Date de la délibération*
SAEPA du Bray Sud	30 octobre 2015
SEA de Gournay - Ferrières-en-Bray	29 septembre 2015
SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs	16 octobre 2015

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées approuvant le périmètre de fusion des syndicats précités et les statuts du SIAEPA Pays du Bray Sud :

Commune	*Date délibération*	*Commune*	*Date délibération*
Avesnes-en-Bray	21 octobre 2015	Gournay-en-Bray	13 novembre 2015
Beauvoir-en-Lyons	22 septembre 2015	Hodeng-Hodenger	14 octobre 2015
Bezancourt	13 octobre 2015	La Feuillie	2 novembre 2015
Bosc-Hyons	19 octobre 2015	Martagny (27)	2 novembre 2015
Bouchevilliers (27)	24 octobre 2015	Mesnil-Lieubray	5 novembre 2015
Brémontier-Merval	11 septembre 2015	Montroty	28 septembre 2015
Elbeuf-en-Bray	1er octobre 2015	Neuf-Marché	9 octobre 2015
Ernemont-la-Villette	8 septembre 2015	Nolléval	6 octobre 2015
Ferrières-en-Bray	17 septembre 2015	St Pierre-es-Champs (60)	18 septembre 2015
Fry	6 novembre 2015	-	-

Considérant que la fusion des syndicats est prononcée après accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise par les dispositions de l'article L 5212-27 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime

ARRETENT

Article 1er - Est autorisée la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Pays du Bray Sud, issu de la fusion du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay-Ferrières et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs, qui prend effet à compter du 1er janvier 2016.

Le syndicat comprend les communes suivantes :

- Avesnes-en-Bray,
- Beauvoir-en-Lyons,
- Bezancourt,
- Bosc-Hyons,
- Bouchevilliers (27),
- Brémontier-Merval,
- Elbeuf-en-Bray
- Ernemont-la-Villette,
- Ferrières-en-Bray,
- Fry,
- Gournay-en-Bray,
- Hodeng-Hodenger,
- La Feuillie,
- Martagny (27),
- Mesnil-Lieubray,
- Montroty,
- Neuf-Marché,
- Nolléval,
- St Pierre-es-Champs (60),

Article 2 - Le syndicat a pour objet l'adduction en eau potable, l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Article 3 - Les statuts du SIAEPA Pays du Bray Sud, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 - Effets de la fusion :

4-1 Disparition des syndicats fusionnés

Il est constaté la disparition de plein droit, au 31 décembre 2015, du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay-Ferrières et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs.

4-2 Transfert des biens, droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-27 III du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay-Ferrières et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint-Pierre-es-Champs, est transféré au SIAEPA Pays du Bray Sud.

Le SIAEPA Pays du Bray Sud est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

4-3 Personnel

A compter du 1er janvier 2016, l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

4-4 Compte administratif - Compte de gestion

Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2015 de chacun des syndicats fusionnés seront établis par l'assemblée délibérante du nouveau syndicat issu de la fusion.

Il sera procédé, en cas de nécessité, à la nomination d'un liquidateur.

Article 5 - A compter du 1er janvier 2016, les archives des syndicats dissous visés à l'article 4-1 du présent arrêté sont transférés au SIAEPA Pays du Bray Sud qui en assure la conservation.

Article 6 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, les présidents des syndicats et les maires des communes visés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 31 DEC. 2015

Le préfet de l'Eure,	Le préfet de l'Oise,	Le préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,	Pour le préfet, Le secrétaire général,	Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
	Blaise GOURTAY	Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) PAYS DU BRAY SUD

STATUTS

ARTICLE 1er - En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), Il est formé entre les communes de :

AVESNES-EN-BRAY	GOURNAY-EN-BRAY
BEAUVOIR-EN-LYONS	HODENG-HODENGER
BEZANCOURT	LA FEUILLIE
BOSC-HYONS	MARTAGNY (27)
BOUCHEVILLIERS (27)	MESNIL-LIEUBRAY
BRÉMONTIER-MERVAL	MONTROTY
ELBEUF-EN-BRAY	NEUF-MARCHÉ
ERNEMONT-LA-VILLETTE	NOLLEVAL
FERRIÈRE-EN-BRAY	SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS (60)
FRY	

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Pays du Bray Sud".**

ARTICLE 2 - Ce syndicat a pour objet :

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement collectives et non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

Les territoires concernés en eau potable sont les suivants :

- Avesnes-en-Bray,
- Beauvoir-en-Lyons,
- Bezancourt,
- Bosc-Hyons,
- Bouchevilliers,

Brémontier-Merval	Le bourg et les hameaux de :		
	Bellozanne	Haut Durand	Brémontier
	Belleville	La Frenay	Les Retourets
	Le Guette Leu	Les Catlaux	Le Catrouge
	La Vigne	Les Cateliers	Le Manoir
	Quesne Guérard	Merval	

- Ernemont-la-Villette,
- Ferrières-en-Bray,
- Gournay-en-Bray,

La Feuillie	Le bourg et les hameaux de :		
	Les Mazis	La Planche	Le Breuillet
	La Cuette	Le Pavillon	Le Vert Four
	Le haut Manoir	Le Camp Jean	Les Cornets
	Le Long la Lande	Entre Deux landes	La Grande Vente
	Riche Bourg	Le Teurtre	Maison Forestière des Hautes Avesnes
	Les Ecouflières	Les Ventes	Le Landel
	La Poterie	Ferme de Mouy	La Mère Herbe
	Le Val Laurent	Les Livrées	
Fry	Hameau La Mistaquerie		
Hodeng-Hodenger	Hameau La Maison Rouge		

- Martagny,

Mesnil-Lieubray	Hameau la Vente	La station de pompage

- Montroty,
- Neuf-Marché,

Nolleval	Les hameaux de :		
	La Bouvillière	Mont Aimé	Val de Lys
	La Lande		

Les territoires concernés en assainissement collectif et non collectif sont les suivants :

Avesnes-en-Bray	Ferrières-en-Bray
Beauvoir-en-Lyons	Gournay-en-Bray
Bezancourt	La Feuillie
Bosc-Hyons	Martagny
Bouchevilliers	Montroty
Brémontier-Merval	Neuf-Marché
Ermenont-la-Villette	

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :
- Saint-Pierre-es-Champs,

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :
- Elbeuf-en-Bray,

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé au 3 rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHE

ARTICLE 4 - Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

2 délégués titulaires ;
2 délégués suppléants.

ARTICLE 6 - Le comité élit en son sein un bureau composé de :

1 président,
5 vice-présidents,
3 membres.

ARTICLE 7 - Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.
Toutefois, à titre exceptionnel, les communes pourront être appelées à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L 2224-2 du CGCT.

ARTICLE 8 - Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Gournay-en-Bray.

ARTICLE 9 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du : 31 DEC. 2015

Le préfet de l'Eure,	Le préfet de l'Oise,	Le préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général	Pour le préfet, Le secrétaire général,	Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
[illegible]	Blaise GOURTAY	Yvan CORDIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2015-12-22-006

arrêté du 22 décembre 2015 portant désignation des membres de la commission médicale de l'arrondissement de Dieppe pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite

modification de la composition de la commission médicale d'arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Dieppe, le 22 Décembre 2015

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivi par Mme Laurence LEGRAS
Tel. 02 35 06 30 30
Fax. 02 35 06 31 53
Mèl. laurence.legras@seine-maritime.gouv.fr

Objet : Arrêté portant désignation des membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Dieppe pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime commandeur de la Légion d'honneur

VU

-

- le code de la route, notamment les articles R.221-10 à R.221-14, R.226-1 à 4 et R.224-12 ;
- le décret n°2012-886 du 17 Juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite;
- l'arrêté du 31 Août 2010 modifiant l'arrêté du 21 Décembre 2005 fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;
- l'arrêté du 31 Juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médicale de l'aptitude à la conduite ;
- les arrêtés portant agrément des médecins spécialistes et généralistes pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile ;
- L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant composition de la commission médicale départementale primaire pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile ;
- l'arrêté préfectoral n°15.69 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE Sous-Préfète de l'arrondissement de Dieppe en date du 3 Août 2015 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

CONDIDERANT

- La nomination du Docteur Reynold JEAN à compter du 1er janvier 2016.

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Dieppe est fixée comme suit :

- Dr Jacques BLIN, dont le cabinet est situé au 1, rue de Blainville -76880 ARQUES LA BATAILLE
- Dr Catherine CARON, dont le cabinet est situé au 3, laces de l'Eglise -76260 ETALONDES
- Dr Louis CHARASSE, domicilié au 26, rue du Val Gosset - 76550 TOURVILLE-SUR-ARQUES
- Dr Christophe DESPEAUX, dont le cabinet est situé au 42, rue du Grand Tendos - 76850 BOSC-LE-HARD
- Dr Michel GAOUYER, dont le cabinet est situé au 24, bis rue des Canadiens - 76260 EU
- Dr Rémi GREGOIRE, dont le cabinet est situé au 9, avenue de la libération - 76370 NEUVILLE-LES- -DIEPPE
- Dr Bertrand LAMMENS, dont le cabinet est situé place des Hallettes - 76680 SAINT-SAENS
- Dr Jean-Yves MORLET, domicilié au 594, rue des Coudreaux – 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
- Dr François QUIBEL, dont le cabinet est situé au 16, rue Gustave Flaubert - 76550 OFFRANVILLE
- Dr Christophe STEINBERG, dont le cabinet est situé place des Hallettes - 76680 SAINT-SAENS
- Dr Reynold JEAN, dont le cabinet est situé au 4, places de l'Eglise - 76630 ENVERMEU
- Dr Claude LEROY, domicilié Le Castel Royal 15, boulevard de Verdun – 76200 DIEPPE

Article 2 : Les médecins précités sont agréés pour procéder aux examens médicaux visés dans l'arrêté du 31 Juillet 2012 qui prévoit dans son article 5 que la commission primaire réalise les contrôles médicaux des personnes visées aux a et b du 1° et 2° de l'article premier.
Le contrôle médical réalisé en commission médicale primaire est destiné aux usagers auteurs d'infractions ou aux conducteurs pour lesquels le médecin agréé en cabinet médical ne s'est pas prononcé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 Décembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans à compter de la date du précédent arrêté.

Article 5 : La Sous-Préfète de Dieppe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'administration préfectorale.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète,

Martine LAQUIEZE

Sous-préfecture de Dieppe

76-2015-12-29-004

Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1975 modifié, portant création du syndicat intercommunal du collège Louis Philippe de Eu.

Substitution de la commune nouvelle de Petit Caux aux anciennes communes au sein des syndicats dont elles sont membres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 29 DEC. 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1975 modifié, portant création du syndicat intercommunal du collège Louis Philippe de Eu.

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et l'article L 2113-5,

Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-69 du 3 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016,

Considérant la création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016, issue de la fusion des 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux,

Considérant qu'il y a lieu de substituer la commune nouvelle de Petit Caux aux anciennes communes dans les syndicats dont elles sont membres,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la commune nouvelle de Petit Caux est substituée à la commune qu'Auquemesnil, au sein du syndicat intercommunal du collège Louis Philippe de Eu.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, la présidente du syndicat intercommunal du collège Louis Philippe de Eu, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE « LOUIS PHILIPPE »

STATUTS

Article 1er : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes ci-dessous :

BAROMESNIL, CANEHAN, CUVERVILLE SUR YERES, EU, GUERVILLE, INCHEVILLE, MELLEVILLE, MESNIL-REAUME, MILLEBOSC, MONCHY-SUR-EU, PETIT CAUX[1], PONTS-ET-MARAIS, SAINT MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT PIERRE-EN-VAL et VILLY-SUR-YERES,

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal du Collège Louis Philippe ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- l'entretien des bâtiments et équipements sportifs existants, annexés au collège : gymnase, vestiaires, terrain de sport et leur accès (autres que les biens transférés au Département) ;
- la construction ou l'agrandissement et l'entretien des futurs équipements sportifs,
- les participations financières aux activités sportives scolaires obligatoires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la ville d'EU.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée à 50 % de la population communale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et à 50 % du potentiel fiscal de chaque commune adhérente.

Article 8 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Eu.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 février 2011.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2015

P/le préfet et par délégation
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

[1] Au 1er janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Petit Caux issue de la fusion de 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux

Sous-préfecture de Dieppe

76-2015-12-29-005

Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2000 modifié, portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte

Substitution de la commune nouvelle de Petit Caux aux anciennes communes dans les syndicats dont elles sont membres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 29 DEC. 2015 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2000 modifié, portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants et l'article L 2113-5,

Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-69 du 3 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016,

Considérant la création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016, issue de la fusion des 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux,

Considérant qu'il y a lieu de substituer la commune nouvelle de Petit Caux aux anciennes communes dans les syndicats dont elles sont membres,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la commune nouvelle de Petit Caux est substituée aux communes d'Assigny, Auquemesnil, Biville-sur-Mer, Brunville, Gouchaupré, Greny, Guilmécourt, Penly, St Quentin-au-Bosc, Tocqueville-sur-Eu et Tourville-la-Chapelle au sein du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la Côte, le président du groupement et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'YÈRES ET DE LA CÔTE

STATUTS

Article 1er : En application du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- La Communauté de Communes Yères et Plateaux (en lieu et place des communes de Baromesnil, Canehan, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Le Mesnil Réaume, Melleville, Saint Martin le-Gaillard, Saint Rémy-Boscrocourt, Sept Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères)

- La commune de Petit Caux[1] (sur le périmètre des communes déléguées d'Assigny, Auquemesnil, Biville-sur-Mer, Brunville, Gouchaupré, Greny, Guilmécourt, Penly, St Quentin-au-Bosc, Tocqueville-sur-Eu et Tourville-la-Chapelle)

- Les communes suivantes :

Aubermesnil-aux-Erables,	Foucarmont,	Réalcamp
Auvilliers,	Fresnoy-Folny,	Rétonval,
Avesnes-en-Val,	Grandcourt,	St Germain-sur-Eaulne,
Bailly-en-Rivière,	Le Caule Ste Beuve,	St Léger-aux-Bois,
Callengeville,	Le Tréport,	St Pierre-des-Jonquières,
Clais,	Les Landes Vieilles et Neuves,	St Riquier-en-Rivière,
Dancourt,	Petit Caux [1]	Smermesnil,
Etalondes,	Preuseville,	Vatierville,
Fallencourt,	Puisenval,	Villers-sous-Foucarmont
Flocques,		

un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte".

Article 2 : Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des compétences citées ci-dessous sur le territoire du bassin versant contenant en totalité ou en partie les communes adhérentes ainsi que la communauté de communes Yères et Plateaux, selon la carte annexée.

a) Contenu de la mission

Le syndicat mixte du bassin versant de Yères et de la Côte a pour objet de contribuer, dans le strict respect des compétences dévolues aux riverains ou à leur association syndicale, au maire, au préfet du département, et à l'Agence de l'Eau, à la mise en œuvre :

- d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques,
- d'actions en faveur de la réduction de l'érosion des sols provoquée par le ruissellement des eaux pluviales, quelle que soit leur origine, rurale ou urbaine.

A ce titre, il a exclusivement pour objet à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant de l'Yères :

- **Les cours d'eau**

1. Sous réserve d'une convention avec l'ASPRY (Association syndicale autorisée des riverains de l'Yères), pour la partie qui le concerne, le syndicat mixte est habilité à intervenir sur

[1] Au 1er janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Petit Caux, issue de la fusion de 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux

l'Yères jusqu'à la mer pour réaliser toutes études et travaux d'entretien et de restauration et de métrologie.

2. A cette fin le syndicat mixte
   - peut solliciter financièrement les riverains en charge de l'obligation d'entretien ;
   - doit obtenir toutes autorisations administratives utiles.

- **Le bassin versant**

1. Le syndicat mixte intervient pour réduire le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols
   - Il réalise toutes études et instrumentations nécessaires à la compréhension du phénomène.
   - Il identifie des zones d'érosion susceptibles de bénéficier d'un classement au titre des zones soumises à des contraintes environnementales.
   - Il élabore, sous l'autorité de l'Etat et de l'Agence de l'Eau, un programme d'actions qui a pour objet notamment de préciser les pratiques à promouvoir par les propriétaires et les exploitants pour réduire les risques pour les zones concernées. Ce programme d'actions promeut notamment le maintien et la création de haies, talus, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux.
   - Il engage toutes actions visant la réduction du ruissellement et de l'érosion

     - directement au moyen de la maîtrise foncière :
       - par acquisition foncière
       - par l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de ruissellement et tout ouvrage annexe nécessaire
       - par substitution ou délégation du Département pour l'exercice du droit de préemption exercé dans le cadre de la politique départementale des espaces naturels sensibles

     - directement par la réalisation d'aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les ruissellements dans les secteurs situés en aval.
     - indirectement en sollicitant :
       - le classement des haies ou réseaux de haies comme espaces boisés, dans les documents d'urbanisme en vigueur,
       - la commission communale d'aménagement foncier pour l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies.

2. Le Syndicat Mixte intervient pour préserver les zones humides.

3. Le Syndicat Mixte assure la mise en œuvre, ainsi que le suivi de toute action découlant d'une démarche partenariale ou contractuelle visant la gestion de la ressource en eau sur tout ou partie du bassin versant de l'Yères (Contrat de rivière, Natura 2000, SAGE...).

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte pourra également effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions.

b) Modalités de mise en œuvre

L'Yères est un cours d'eau non domanial dont la responsabilité incombe aux riverains. Le Syndicat Mixte ne pourra intervenir en substitution des riverains, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général. L'intervention du Syndicat Mixte sera déterminée par une délibération du comité syndical pour toute action projetée (études, travaux...) et une convention spécifique avec les périmètres.
Dans le cas particulier des travaux, la compétence du Syndicat Mixte ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral d'autorisation (ou procédure de déclaration) délivrée au titre de la police de l'eau prévue par les article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé : Maison des Services – 52 rue de la Libération à Criel-sur-Mer (76510).

Article 4 : Le syndicat mixte est crée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

Pour les communes : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune :
Pour la Communauté de Communes Yères et Plateaux : onze délégués titulaires et onze délégués suppléants.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- des vice-présidents ; le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif de cet organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.
- huit membres.

Le président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'orienter l'action du comité, sans voix délibérative.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune :

La répartition se fait de la manière suivante :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente,
- 33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Pour la communauté de communes Yères et Plateaux, la contribution sera calculée de la même façon, par commune substituée et selon les mêmes critères.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier en poste à EU.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat mixte pourra conventionner avec tout établissement public ou association sur simple délibération de son comité.

Article 10 : Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Article 11 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2015

P/le préfet et par délégation
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Sous-préfecture de Dieppe

76-2015-12-29-007

Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 1988 modifié, autorisant la création du syndicat pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD)

Substitution de la commune nouvelle de Petit Caux à la communauté de communes dans les syndicats dont elle est membre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 29 DEC. 2015 modifiant l'arrêté 15 mars 1988 modifié, autorisant la création du syndicat pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD).

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants et l'article L 2113-5,

Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-69 du 3 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016,

Considérant la création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016, issue de la fusion des 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux,

Considérant qu'il y a lieu de substituer la commune nouvelle de Petit Caux à la communauté de communes dans les syndicats dont elle est membre,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la commune nouvelle de Petit Caux est substituée à la communauté de communes du Petit Caux au sein du syndicat pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD)..

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois, les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL EN PAYS DIEPPOIS

(SYDEMPAD) - STATUTS -

ARTICLE 1er : Désignation – Collectivités adhérentes

ENTRE :

- la communauté d'agglomération de la région dieppoise en lieu et place des communes d'Ancourt, Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Eglise, Rouxmesnil-Bouteilles Saint-Aubin-sur-Scie, Tourville-sur-Arques et Hautot-sur-Mer,
- la commune de Petit Caux,[1]
- le Syndicat Intercommunal du collège de la région d'Auffay,
- la Communauté de Communes des Monts et Vallées,
- la Communauté de Communes Varenne et Scie,

il est constitué un syndicat mixte régi par les articles L 5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommé :

SYDEMPAD (Syndicat pour le Développement de l'Enseignement Musical en Pays Dieppois).

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion et le développement d'une école de musique et de danse dont les locaux principaux sont situés à Dieppe et **l'enseignement de " l'Art Dramatique"**

Le syndicat s'assigne également pour objectif particulier le développement d'un enseignement musical de qualité dans les collectivités rurales et suburbaines de la région dieppoise, notamment par l'implantation de cours décentralisés d'instruments.

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est en mairie de Dieppe.

ARTICLE 4 : Comité syndical –

4.1 – Représentation des collectivités adhérentes

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par collectivité.

La communauté d'agglomération de la région dieppoise est représentée au sein du SYDEMPAD par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient ses communes membres avant substitution.

Le comité délibère valablement dès lors que la majorité des délégués titulaires ou suppléants remplaçant un titulaire absent, est constatée en séance.

Les délégués suppléants sont convoqués aux séances des comités et peuvent y assister nonobstant la présence des titulaires représentant leur collectivité, sans toutefois pouvoir dans ce cas exercer de droit de vote.

4.2 – Modalités de votes

Pour les votes au sein du comité, il est attribué à chaque collectivité adhérente un nombre total de droits de vote correspondant :

[1] Au 1er janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Petit Caux issue de la fusion des 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux

➢ d'une part, au nombre d'élèves inscrits aux enseignements ordinaires au titre de cette collectivité (un élève ouvrant droit à une voix).
Le nombre d'élèves retenu est celui résultant des inscriptions dûment enregistrées au secrétariat de l'école nationale de musique et de danse de Dieppe au 31 décembre de l'année précédente. Ces inscriptions donnent lieu à un état général nominatif, ventilé par collectivité, communiqué à chaque entité ainsi qu'au secrétariat du syndicat.

➢ d'autre part, au nombre d'heures hebdomadaires « musique à l'école » dont bénéficie l'ensemble des écoles situées sur le périmètre territorial de cette collectivité (une heure hebdomadaire ouvrant droit à une voix).

La situation prise en compte est celle constatée au 31 décembre de l'année précédente.

Chaque délégué ayant droit de vote (titulaire ou suppléant en l'absence d'un titulaire de la collectivité concernée) dispose d'un nombre de voix égal à la moitié du nombre total des droits de vote attribués à la collectivité qu'il représente.

Au cas où le nombre total de droits de vote d'une collectivité serait un nombre décimal, celui-ci est arrondi à l'entier inférieur ou supérieur le plus proche, en fonction de la valeur du premier chiffre après la virgule (si le chiffre est inférieur à 5, l'arrondi se fait à l'entier inférieur. En revanche, si ce chiffre est supérieur ou égal à 5, l'arrondi se fait à l'entier supérieur).

En outre, au cas où le nombre de droits de vote d'une collectivité serait impair, ce nombre est relevé d'une unité pour permettre à chacun de ses représentants de disposer d'un poids égal dans les décisions du comité syndical.

Enfin, au cas où il serait constaté, à la date de référence, qu'une collectivité adhérente ne comptabilise plus aucun élève inscrit aux enseignements ordinaires, ni aucune prestation au titre de « musique à l'école » chacun de ses délégués disposerait d'une voix.

ARTICLE 5 : Bureau syndical

Le comité élit en son sein, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau composé d'un président, d'une vice-président et des membres.

Dans sa composition figure obligatoirement un représentant de chaque collectivité adhérente. En cas de vote et de partage des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 6 : Commission permanente pour la promotion musicale en milieu rural.

Dans le cadre de l'objectif spécifique de développement de l'enseignement musical en milieu rural évoqué à l'article 2 des présents statuts, le comité désigne une commission spécialement chargée d'établir le plan pluriannuel, les programmes annuels, l'organisation et l'évaluation des enseignements décentralisés assurés dans des locaux mis à disposition à cette fin par les collectivités qui en font la demande.

La commission formule des recommandations aux collectivités adhérentes dans le but d'harmoniser les droits d'inscription librement déterminés par chacune d'elles, et qu'elles recouvrent pour leur propre compte auprès des familles.

La commission reçoit délégation permanente du comité pour arrêter le montant annuel des crédits affectés aux enseignements décentralisés en milieu rural, en masse et en répartition.

A cette fin, elle se réunit au moins une fois par an avant le vote du budget.

La commission est également compétente pour procéder à la répartition du matériel musical, propriété du syndicat, entre les différents sites ruraux et suburbains.

La commission est composée ~~de deux délégués~~ d'un délégué par collectivité adhérente, proposé par chacune des collectivités. Un délégué suppléant, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sera désigné.

Le Directeur de l'école de musique et de danse de Dieppe est membre de droit en qualité de conseiller technique.

La présidence de cette commission est obligatoirement assurée par rotation annuelle, tour à tour, par chacun de ses membres représentant les collectivités rurales et suburbaines.

ARTICLE 7 : Financement du syndicat

7.1 – Dépenses

Les dépenses à inscrire au budget du syndicat comportent notamment :

➢ **En fonctionnement**

- Les rémunérations du personnel de direction, d'administration et d'enseignement, et les charges sociales y afférentes,
- Les frais de fonctionnement et de gestion courante,
- Les loyers des locaux occupés et les charges locatives,
- Le service des intérêts de la dette, s'il y a lieu.

➢ **En investissement**

- les acquisitions et aménagements d'immeubles éventuellement décidés par le comité, ces acquisitions devant obtenir obligatoirement l'accord de la commission des ruraux pour des investissements en zones urbaine et suburbaine, ou de la ville de Dieppe pour les investissements en zone rurale,
- les acquisitions d'instruments,
- le service du capital de la dette, s'il y a lieu.

7.2 – Recettes

Les recettes du syndicat sont principalement :

- le produit des subventions obtenues de l'Etat, de la Région et du Département,
- le produit des prestations diverses, pédagogiques, artistiques susceptibles d'être assurées par l'école de musique et de danse de Dieppe à des collectivités ou organismes tiers qui en font la demande,
- les contributions budgétaires des collectivités locales adhérentes, composées de deux parts distinctes, calculées conformément aux modalités définies dans le cadre des articles 7.3. et 7.4.

7.3. - Contributions budgétaires des collectivités adhérentes – calcul de la part due au titre des enseignements ordinaires.

La part de contribution à verser par les collectivités adhérentes au titre des enseignements ordinaires (c'est-à-dire de ceux délivrés à l'école de musique et dans les antennes décentralisées) est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits à ces enseignements ressortissant de chaque collectivité contribuable, appliqué aux dépenses budgétées (hors dépenses « musique à l'école ») restant à couvrir après déduction :

1) Des dépenses mentionnées ci-dessous :

➢ des frais de personnel afférents aux enseignements assurés au siège central de l'école de musique et de danse, diminués d'un montant égal à une quote-part des subventions de fonctionnement (hors subventions allouées au titre du dispositif « musique à l'école ») versées par l'Etat, la Région et le Département et, correspondant au pourcentage que représentent ces subventions dans la somme totale des dépenses du syndicat (à l'exclusion des dépenses liées au dispositif « musique à l'école »).

➢ du montant des annuités d'emprunts qui ont été contractés pour le financement de l'équipement des locaux de l'école de musique occupés par elle, depuis le mois d'avril 1992.

Ces deux postes sont pris en charge en totalité par la ville de Dieppe sous forme de participation spéciale.

2) Des recettes suivantes :

➢ du montant des subventions de fonctionnement versées par l'Etat, la Région et le Département (hors subventions allouées au titre du dispositif « musique à l'école »).

➢ des produits divers afférents aux enseignements ordinaires et activités autres que « musique à l'école ».

Le montant résiduel, ainsi obtenu, est alors réparti entre les collectivités contribuables, ville de Dieppe incluse.

Cette répartition est réalisée, lors de la préparation du budget primitif, à partir de la liste, dressée par collectivité, des élèves inscrits aux enseignements ordinaires, lors de la rentrée précédente (liste visée à l'article 4.2).

Le coefficient répartiteur affecté à chaque collectivité est égal au nombre d'élèves inscrits au titre de cette collectivité, ou le cas échéant au nombre de deux (pour les collectivités comptant moins de 2 inscriptions), rapporté au nombre total d'élèves (hors élèves extérieurs), inscrits à l'école au 31 décembre de l'année précédente, éventuellement majoré du nombre affecté aux collectivités comptant moins de 2 inscrits.

Une régularisation est susceptible d'intervenir en fin d'exercice, au cas où il serait constaté une évolution des effectifs d'une collectivité intervenue en cours d'année scolaire, supérieure à 25 % du chiffre retenu lors du calcul de la participation due au titre des enseignements ordinaires.

La répartition des dépenses d'investissement, hors instruments d'usage individuel, fait l'objet de délibérations particulières correspondant à chaque programme décidé par le comité.

7.4 **– contributions budgétaires des collectivités adhérentes – calcul de la part due au titre du dispositif « musique à l'école ».**

La part de contribution à verser au titre du dispositif « musique à l'école » par les structures adhérentes est calculée au prorata du nombre d'heures dispensées dans les écoles situées dans le périmètre respectif de chaque collectivité contribuable appliqué aux dépenses « musique à l'école » budgétées restant à couvrir après déduction des recettes spécifiques.

Les dépenses prises en compte pour le calcul de cette part comprennent :

➢ l'ensemble des salaires et charges du personnel intervenant au titre de « musique à l'école »,
➢ les frais relatifs aux déplacements correspondants,
➢ les dépenses résultant de l'organisation de concerts et ateliers en milieu scolaire,

Les recettes prises en compte sont constituées :

➢ des subventions allouées par l'Etat, la Région, le Département au titre du dispositif « musique à l'école »,
➢ des produits divers issus des interventions développées au titre de ce dispositif.

Le montant résiduel ainsi obtenu est réparti entre les collectivités adhérentes concernées en fonction du nombre d'heures dont bénéficient les écoles relevant de leur périmètre respectif, rapporté au nombre total d'heures dispensées au titre du dispositif « musique à l'école ».

Toute nouvelle demande formulée par un établissement scolaire pour bénéficier du dispositif « musique à l'école » devra être préalablement soumise à l'agrément de la collectivité adhérente concernée.

Les contributions des collectivités (part « enseignements ordinaires » et part « musique à l'école ») sont appelées, trimestriellement, terme à échoir.

ARTICLE 8 : Administration du syndicat

Les opérations administratives courantes du syndicat (comptabilité, paies des personnels, formalités diverses) sont confiées aux services compétents de la ville de Dieppe.

Le Directeur Général des Services de la ville de Dieppe est chargé du secrétariat du syndicat.

Le trésorier du syndicat est le trésorier principal de la recette municipale de Dieppe.

ARTICLE 9 : Disposition particulière en cas de dissolution

Il est stipulé qu'en cas de dissolution, faute de création d'une nouvelle structure publique succédant au syndicat, ayant les mêmes compétences territoriales, la dévolution aux collectivités adhérentes des instruments ayant été acquis par le syndicat au cours de son existence, se fera sur la base de leur localisation dans les différentes collectivités à la date de la délibération du comité décidant de la dissolution.

Cette localisation sera constatée par un état dûment tenu à jour par l'administration du syndicat et présenté au comité à l'occasion du vote du budget.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du SYDEMPAD tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 .

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2015

P/le préfet et par délégation
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Sous-préfecture de Dieppe

76-2015-12-29-006

Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1966 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'EU

Substitution de la commune nouvelle de Petit Caux aux anciennes communes dans les syndicats dont elles sont membres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 29 DEC. 2015 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1966 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'EU

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants et l'article L 2113-5,

Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-69 du 3 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016,

Considérant la création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016, issue de la fusion des 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux,

Considérant qu'il y a lieu de substituer la commune nouvelle de Petit Caux aux anciennes communes dans les syndicats dont elles sont membres,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la commune nouvelle de Petit Caux est substituée à la commune d'Auquemesnil, au sein du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'EU.

Article 2 - La composition du syndicat mixte est désormais comme suit :

Baromesnil, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Etalondes, Melleville, Mesnil-Réaume, Millebosc, Monchy-sur-Eu, Petit-Caux, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villy-sur-Yères et la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle (en lieu et place de la commune de Guerville).

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'Eu, le président du groupement et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2015-12-29-003

Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié, autorisant la création du syndicat mixte du centre d'affaires.

substitution de la commune nouvelle de Petit Caux à la communauté de communes au sein du syndicat mixte du centre d'affaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 29 DEC. 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié, autorisant la création du syndicat mixte du centre d'affaires.

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5721-1 et suivants et L 2113-5

Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-69 du 3 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016,

Considérant la création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016, issue de la fusion des 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux,

Considérant qu'il y a lieu de substituer la commune nouvelle de Petit Caux à la communauté de communes dans les syndicats dont elle est membre,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la commune nouvelle de Petit Caux est substituée à la communauté de communes du Petit Caux au sein du syndicat mixte du centre d'affaires.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat mixte du centre d'affaires, les présidents des groupements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT MIXTE DU CENTRE D'AFFAIRES

STATUTS

Préambule

La connaissance et l'analyse économique du territoire de la région dieppoise ont mis en exergue la nécessité de proposer un bâtiment à usage tertiaire pour répondre au développement des entreprises locales, attirer des créateurs et des entreprises TPE/PME notamment du bassin parisien et accompagner l'implantation de l'EPR sur le site électronucléaire de Penly.

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a acquis un bâtiment situé Chemin de la Falaise à Dieppe dans le but de créer un centre d'affaires. La commune de Petit Caux[1] ainsi que le Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, dans le cadre de leur compétence économique, ont souhaité s'associer à ce projet tant sur l'acquisition, les travaux de réhabilitation et le fonctionnement du centre d'affaires.

De par sa proximité avec le transmanche Dieppe Newhaven, il sera possible de capter les flux de clientèle notamment britannique afin de promouvoir le territoire tant dans ces composantes économiques que touristiques.

Ce centre d'affaire sera un outil de développement territorial qui permettra de régénérer le tissu local en servant de lieu d'ancrage pour de nouvelles activités. Il redynamisera l'image du port, de la ville, de l'agglomération et du pays Dieppois.

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – composition et dénomination
Un syndicat mixte « ouvert », dénommé « **SYNDICAT MIXTE DU CENTRE D'AFFAIRES** » est créé entre les membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,
- La Commune de Petit Caux,[1]
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe,

Article 2 – siège du syndicat mixte
Le siège du syndicat est fixé au Centre d'affaires, 1, Quai de l'Avenir à DIEPPE (76200)
Le lieu du siège du syndicat mixte pourra être déplacé sur délibération du comité syndical avec modification statutaire.

Article 3 – durée du syndicat mixte
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – objet du syndicat
Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, la gestion, la promotion et le développement du Centre d'affaires situé chemin de la Falaise à Dieppe.
A ce titre, il acquerra de Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD) la propriété du bâtiment cadastré AL20 pour une superficie de 1119 m².

SECTION II - FONCTIONNEMENT.

Article 5 - comité syndical

5-1 composition
Le syndicat mixte est administré par un comité de délégués élus par les assemblées délibérantes de chaque membre, dont la composition est la suivante :
- Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise 3 titulaires et 3 suppléants
- Commune de Petit Caux[1]..... 3 titulaires et 3 suppléants
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe ..... 3 titulaires et 3 suppléants.

[1] Au 1er janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Petit Caux issue de la fusion des 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant. Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

La durée du mandat des délégués est identique à celle de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance, l'entité concernée procède à une nouvelle désignation dans un délai de trois mois.

Les fonctions de membres du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

5-2 fonctionnement – attributions
Le comité se réunit, sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an. Le président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical règle par délibération les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et élabore son règlement intérieur le cas échéant.

Le comité syndical prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :
- vote du budget,
- fixation des tarifs, droits et redevances,
- approbation du compte administratif,
- dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue au titre de l'article L.1612-15 du CGCT.
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- détermination du mode de gestion et d'exploitation du centre d'affaires,
- délégations au président,
- désignation des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président.

Sous réserves de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes prévues aux articles L.5721-1 et suivants du Code générale des collectivités territoriales (CGCT), et sauf dispositions contraires aux présents statuts, le syndicat sera soumis aux règles du CGCT régissant le fonctionnement des EPCI.

5-3 délibérations
Le quorum du comité syndical est fixé à la moitié des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau, dans un délai maximum de 15 jours, et peut délibérer, quel que soit le nombre des présents (sur le même ordre du jour).

Sous réserve des modalités spécifiques aux articles 12, 13 et 14, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les pouvoirs sont pris en compte.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret.
Le comité syndical peut s'adjoindre toute personne utile à ses délibérations à titre consultatif et dans voix délibérante.

Article 6 – le président
6-1 - désignation
Le président est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

6-2 – attributions
Le président prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical. Il est le représentant légal du syndicat.
Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les opérations de votes.
Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
Il signe, dans le cadre notamment des délégations qui lui sont consenties par le comité syndical, tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat et en rend compte au comité syndical.

Il est le chef des services et nomme aux emplois.
Il peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de services.
Il représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du syndicat.
Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président.
En cas d'absence, il est remplacé, dans ses fonctions, par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Article 7 – les vice-présidents
Au nombre de deux, ils sont élus dans les mêmes conditions que le président, telles que fixées à l'article 6-1.
Les vice-présidents peuvent recevoir délégation du président.

SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – dépenses et recettes du syndicat
Les dépenses comprennent les dépenses d'investissement et de fonctionnement se rapportant à l'objet du syndicat mixte.
Les recettes sont composées de toutes les recette de droit, des contributions des membres, des dotations, des subventions accordées au syndicat mixte par l'Europe, l'Etat et toutes collectivités publiques, des recettes et produits réguliers ou accidentels, issus de la gestion des services, des biens du syndicat mixte, du produit des emprunts ainsi que les produits des dons et legs.
Les contributions budgétaires aux dépenses du syndicat sont réparties entre les membres comme suit :

- Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise : 1/3
- Commune de Petit Caux[1]..... 1/3
- Chambre de Commerce et d'Industriel de Dieppe 1/3

Article 9 – remboursement à la CARD des frais engagés avant la création du syndicat mixte
Dans le cadre son contrat d'agglomération 2007-2013, la CARD a inscrit (fiche n° 2 intitulée « création d'un centre d'affaires en HQE ») la réalisation d'un bâtiment à usage tertiaire pour répondre à des besoins ponctuels, de courte ou de moyenne durée, d'implantation sur le territoire dieppois d'entreprises tant locales qu'exogènes.
Cette réalisation est apparue urgente dans le contexte particulier de l'implantation d'un EPR sur le site électronucléaire de Penly.
La CARD a donc décidé :

- d'acquérir au plus vite le bâtiment concerné, ex gare transmanche, propriété du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, pour un montant de 300 000 € plus frais de notaire,
- de lancer la mission de maîtrise d'œuvre.

Le syndicat qui a vocation à devenir propriétaire de l'équipement :

- acquerra le bâtiment de la CARD pour le montant total des frais que celle-ci aura exposé ;
- remboursera à la CARD l'ensemble des dépenses qu'elle aura avancées dans le cadre de l'opération de réhabilitation de ce bâtiment en centre d'affaires (frais de mise en concurrence, contrat de maîtrise d'œuvre... liste non limitative) ;
- se substituera à la CARD dans l'ensemble des contrats que cette dernière aurait pu contracter pour la réalisation de l'opération.

SECTION IV - MOYENS

Article 10 – secrétariat administratif, juridique et comptable du syndicat – soutien technique
Le syndicat est adossé aux services administratifs, comptables et techniques de la CARD qui se chargeront de l'ensemble des tâches administratives (courrier, délibérations, convocations, consultation des entreprises, liste non exhaustive) des tâches budgétaires et comptables relevant de l'ordonnateur, ainsi que l'encadrement technique relatif tant à l'aménagement du centre d'affaires qu'à sa maintenance.
La CARD établira chaque année avant le 31 décembre N une prévision budgétaire relative à ces travaux de secrétariat administratif et comptable, ainsi que du soutien technique, pour l'établissement du budget du syndicat pour l'année N+1, comprenant les frais de personnel et d'environnement de poste.
En fin d'année comptable, la CARD établira une facturation au nom du syndicat mixte sur la base de cette prévision budgétaire.

Article 11 – comptable
Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par Trésorier de Dieppe Municipale. (nomination du 11 janvier 2011 par M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime)

SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – modification des statuts
Les statuts sont modifiés par le comité syndical statuant à l'unanimité et après accord de l'ensemble des membres du syndicat mixte. La modification est ensuite autorisée par le Préfet du département du siège du syndicat mixte.

Article 13 :
Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2015

P/le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Sous-préfecture de Dieppe

76-2015-12-29-008

Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 1939 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord

Substitution de la commune nouvelle de Petit Caux à la communauté de communes dans les syndicats dont elle est membre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 29 DEC. 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 1939 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord.

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et l'article L 2113-5

Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-69 du 3 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016,

Considérant la création de la commune nouvelle de Petit Caux au 1er janvier 2016, issue de la fusion des 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux,

Considérant qu'il y a lieu de substituer la commune nouvelle de Petit Caux à la communauté de communes dans les syndicats dont elle est membre,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1er - A compter du 1er janvier 2016, la commune nouvelle de Petit Caux est substituée à la communauté de communes du Petit Caux, pour le périmètre des communes déléguées, au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Dieppe Nord.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe Nord, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE DIEPPE NORD

- STATUTS -

ARTICLE 1er :

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il a été créé entre

la commune de PETIT CAUX[1] (sur le périmètre des communes déléguées de : BELLEVILLE SUR MER, BERNEVAL LE GRAND, BIVILLE SUR MER, BRACQUEMONT, DERCHIGNY-GRAINCOURT, PENLY, SAINT MARTIN EN CAMPAGNE, TOCQUEVILLE SUR EU)

et les communes de BELLENGREVILLE, CRIEL SUR MER et SAUCHAY

un syndicat qui prend la dénomination de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE DIEPPE NORD (S.M.A.E.P.A.D.N)

Les présents statuts se substituant aux arrêtés précités ont pour but d'actualiser et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure existante.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice et les compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des collectivités associées.
Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :
- BELLENGREVILLE : l'ensemble du territoire sauf le hameau de Breuilly
- CRIEL SUR MER : seulement le hameau de Mesnil-à-Caux
- PETIT CAUX[1] : pour l'ensemble du territoire des communes déléguées de : Belleville Sur Mer, Berneval Le Grand, Biville Sur Mer, Bracquemont, Derchigny-Graincourt, Penly, Saint Martin En Campagne, Tocqueville-sur-Eu
- SAUCHAY : pour l'ensemble du territoire

En assainissement collectif :
- BELLENGREVILLE : l'ensemble du territoire sauf le hameau de Breuilly
- CRIEL SUR MER : seulement le hameau de Mesnil-à-Caux
- PETIT CAUX[1] : pour l'ensemble du territoire des communes déléguées de : Belleville Sur Mer, Berneval Le Grand, Biville Sur Mer, Bracquemont, Derchigny-Graincourt, Penly, Saint Martin En Campagne, Tocqueville-sur-Eu
- SAUCHAY : pour l'ensemble du territoire

En assainissement individuel :
- BELLENGREVILLE : l'ensemble du territoire sauf le hameau de Breuilly
- PETIT CAUX[1] : pour l'ensemble du territoire des communes déléguées de : Belleville Sur Mer, Berneval Le Grand, Biville Sur Mer, Bracquemont, Derchigny-Graincourt, Penly, Saint Martin En Campagne, Tocqueville-sur-Eu
- SAUCHAY : pour l'ensemble du territoire

Le hameau de CRIEL SUR MER, Mesnil-à-Caux sera pris en charge par le Syndicat de EU pour la gestion de son assainissement individuel.

[1] Au 1er janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Petit Caux issue de la fusion des 18 communes formant la communauté de communes du Petit Caux

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ou en affermage,
- contrôle du service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement collectif et individuel, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des collectivités et après décision du comité syndical, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif
- contrôle des installations individuelles,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- après décision *spécifique* du comité syndical, entretien, amélioration ou création des installations d'assainissement individuelles existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 - Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non-membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

- l'organisation et l'encadrement du service,
- le contrôle du service,
- l'assistance et le conseil juridique et financier aux communes adhérentes.

2.4 - Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage ainsi que des biens de retour des gestions délégués. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Dans le cas où le comité syndical déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale devra préciser les conditions permettant de respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défaillante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de **deux délégués titulaires** par commune.
Les délégués sont renouvelés en même temps que les conseils municipaux.
En cas d'empêchement, le délégué absent peut donner pouvoir à l'autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en complément de sa propre voix. Les pouvoirs devront être écrits et nominatifs et ne pourront être établis de façon permanente.

Le comité désigne par les membres qui le composent un président et un vice-président.

ARTICLE 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les collectivités ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité répartit les charges financières incombant aux communes selon les critères votés par lui-même.

Le receveur syndical est le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Municipale.

ARTICLE 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé 3, rue du Val des Comtes, Saint Martin en Campagne, 76370 PETIT CAUX.

ARTICLE 7 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2015

P/le préfet et par délégation
La sous-préfète,

Martine LAQUIEZE